

SEANCE DU 15 MARS 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme L. Moysse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. C. Jacquet : Conseiller communal.

Absent(s) en début de séance : M. J. Benthuy, Mme N. Schroeders : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Patrimoine - Reprise de la Voirie dénommée ruelle de la Cure - Pour accord de principe et approbation du projet d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 91 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie,

Considérant que dans le cadre du dossier du PCA de la Tannerie, l'Association momentanée GESTMIO CONSULT, dont les bureaux se trouvent à 1380 Lasne, rue du Smohain, 9 et la Fabrique d'Eglise, représentée par Madame GOUGNARD, domiciliée à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Croix Thomas, 1A, ont conclu un accord pour qu'une voirie soit créée afin de permettre l'accès des piétons aux maisons à construire perpendiculairement à la rue de la Station,

Considérant la convention signée le 23 octobre 2007 entre l'Association momentanée GESTMIO CONSULT, la Fabrique d'Eglise de Mousty et la Ville et ce, préalablement au permis à délivrer à Gestmio pour la construction d'un immeuble à appartements, la construction de 4 maisons et la division d'une maison en deux maisons,

Considérant que, par cette convention, Gestmio s'engage à prendre à sa charge la réalisation de la liaison piétonne conformément aux charges d'urbanisme prévue au permis d'urbanisme qui lui sera délivré,

Considérant que, par cette convention, la Fabrique d'Eglise s'engage d'une part, à mettre à disposition de Gestmio une partie du terrain lui appartenant afin de permettre la réalisation de cette voirie et d'autre part, à céder cette voirie à la Ville dès sa réception définitive,

Considérant le permis d'urbanisme (PU/2007/0218) octroyé, sous conditions, le 25 octobre 2007, à l'Association momentanée Gestmio Consult, pour la construction d'un immeuble à appartements, la construction de 4 maisons et la division d'une maison en deux maisons distinctes,

Considérant sa délibération du 02 septembre 2008 décidant de dénommer "ruelle de la Cure" la voirie piétonne de liaison entre la rue de la Station et l'avenue de la Tannerie,

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 23 octobre 2014 et modifiant le permis initial en ce qu'il supprime la condition n° 11: "aménager la partie du piétonnier allant de l'extrémité de la parcelle jusqu'à l'avenue de la Tannerie par la réalisation d'un piétonnier central de 2,00m de largeur en pavés de béton bordé d'accotements en dolomie",

Considérant le procès verbal de réception définitive dressé le 17 décembre 2014 par Monsieur Jean-Marc MOERMANS, pour le Service Urbanisme, en présence de Monsieur LONFILS, Maître d'ouvrage,

Considérant la décision du Collège communal du 22 janvier 2015 désignant Maître Laurent MEULDERS, Notaire, afin d'instrumenter dans ce dossier,

Considérant le plan de mesurage établi le 23 octobre 2015 par le géomètre-expert, Dominique NOEL, dont les bureaux sont situés à 1341 Céroux-Mousty, Grand Rue n°92,

Considérant que ce plan précise que la voirie à reprendre de l'association momentanée GESTMIO CONSULT

développe une superficie d'un are cinquante-six centiares (1a 56ca) et celle à reprendre de la FABRIQUE D'EGLISE DE MOUSTY une superficie de deux ares quatorzes centiares (2a 14ca),
 Considérant que cette acquisition est faite à titre gratuit et pour cause d'utilité publique,
 Considérant que Monsieur le Conservateur est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. De marquer son accord sur l'acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à Cérroux-Mousty, cadastrées section A numéro 15n pour une contenance mesurée de 1 are 56 centiares appartenant à l'association momentanée GESTMIO CONSULT et section A numéro 16b/partie pour une contenance mesurée de 2 ares 14 centiares appartenant à la FABRIQUE D'EGLISE DE MOUSTY, en exécution de l'article 91 du CWATUPE.

2. D'approuver le projet d'acte rédigé par Maître Laurent MEULDERS, notaire de résidence à Ottignies, et rédigé comme suit:

L'an deux mille seize

Le

Devant Maître Laurent MEULDERS, notaire à la résidence d'Ottignies (Ottignies-Louvain-la-Neuve).

ONT COMPARU

1. A. La anonyme « MIOMANDRE CONSULT », dont le siège est établi à 1380 Lasne, rue de Lasne, 103

Inscrite au registre des personnes morales de Nivelles, sous le numéro TVA BE0447.122.389.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Xavier Carly, ayant résidé à Ixelles, en date du 30 mars 1992, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 28 avril suivant, sous le numéro 920428-527.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Davide Hollanders de Ouderaen, à Leuven, en date du 28 août 2009, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 22 septembre suivant, sous le numéro 09133213.

Dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2012, dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du 22 juin 2012 sous le numéro 12110993.

Ici représentée conformément à ses statuts par un administrateur-délégué, étant Monsieur DE MIOMANDRE Alain Marie Francis Vincent, né à Uccle, le 2 février 1941 (numéro national : 41.02.02-073.63), domicilié à 1301 Wavre (Bierges), rue d'Angoussart, 161, reconduit à la fonction d'administrateur par décision de l'assemblée générale extraordinaire du ****, et à celle d'administrateur délégué par décision du conseil d'administration du ****, le tout publié aux annexes du Moniteur Belge du **** sous le numéro ****.

B. La société anonyme « GEST CONSULT IMMO », en abrégé « G.C.I. », ayant son siège social à 1380 Lasne, rue du Smohain, 9.

Inscrite au registre des personnes morales de Nivelles, sous le numéro TVA BE0463.372.958.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Indekeu, résidant à Bruxelles, en date du 8 mai 1998, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 27 mai suivant, sous le numéro 980527-220.

Dont les statuts ont été n'ont jamais été modifiés.

Dont le siège social a été transféré à l'adresser actuel par décision du conseil d'administration du 22 août 2001, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 19 octobre suivant, sous le numéro 20011019-109.

Ici représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, étant :

- Madame de MIOMANDRE Nadine Marguerite Ghislaine, née à Uccle, le 17 octobre 1942 (numéro national : 42.10.17-002.52), domiciliée à 1380 Lasne, rue du Smohain, 9, épouse de Monsieur LONFILS Hubert, ci-après plus amplement qualifié,

- Monsieur LONFILS Hubert Victor Léon Pierre Marie Joseph, né à Charleroi, le 19 août 1939 (numéro national : 39.08.19-007.07), domicilié à 1380 Lasne, rue du Smohain, 9, époux de Madame de MIOMANDRE Nadine, ci-avant plus amplement qualifiée,

Reconduits à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2010, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 17 juin suivant, sous le numéro 10087767.

Lesquelles sociétés comparantes agissent en qualité d'associées de et pour le compte de la société momentanée « GESTMIO CONSULT », dont le siège administratif est établi à 1380 Lasne, rue du Smohain, 9, constituée entre elles aux termes de la convention signée à Bruxelles, le 11 avril 2005.

Etant le propriétaire du bien ci-après décrit sub I.

2. La FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MOUSTY, à Ottignies-Louvain-La-Neuve, ici représentée par :

- sa présidente, Madame GOUGNARD *****, *****

- son secrétaire, Monsieur HAULOTTE daniel Jean Emile Eugène, époux de Madame MARET Yvonne, domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Cérroux-Mousty), rue du Cimetière, 12

- son trésorier, *****,
- son curé, *****

Agissant en leur qualité susdite et en exécution des délibérations et autorisations dont question ci-après.
Etant le propriétaire du bien ci-après décrit sub II.

Les comparantes sub 1 et 2 étant ci-après-dénommés « le « vendeur »

Lesquelles comparantes ont déclaré VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires ou inscriptions généralement quelconques, à :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée par son collègue communal en la personne de :

Monsieur Jean-Luc ROLAND, bourgmestre, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de l'Equerre, 30.

Monsieur Grégory LEMPEREUR, directeur général faisant fonction, domicilié à 5100 Wepion, Domaine de l'Espinette, 56.

Agissant en leur dite qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communal de ladite Ville du ***** ; laquelle peut sortir ses effets. Une copie conforme de cette délibération restera annexée au présent acte.

Ci-après nommée "l'ACQUEREUR",

Ici présent et acceptant, les biens suivants aussi dénommé « LES BIENS » :

DESCRIPTION DES BIENS

Ville de Ottignies-Louvain-La-Neuve - Deuxième division - Section de Céroux-Mousty.

I. Une parcelle de terrain cadastrée actuellement section A, numéro 15/N/P0000 pour une contenance cadastrale et mesurée d'un are 56 centiares.

Telle que cette parcelle figure sous teinte bleue au procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Dominique Noël, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 23 octobre 2015 et dont un exemplaire demeurera ci-annexé, après avoir été signé "ne varietur" par le notaire et les parties.

II. Un parcelle de terrain constituant la voirie dénommée Ruelle de la Cure, cadastrée actuellement section A, 16/B/P0000/partie, pour une contenance cadastrale et mesurée de deux ares quatorze centiares.

Telle que cette parcelle figure sous teinte jaune audit procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Dominique Noël, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 23 octobre 2015 et dont question ci-avant dans la description du bien sub I.

ORIGINE DE PROPRIETE:

Le vendeur sub 1 (à savoir l'association momentanée « GESTMIO CONSULT ») est propriétaire du bien prédécrit sub I pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, aux termes d'un acte reçu par le notaire David Hollanders de Ouderaen, à Leuven, à l'intervention du notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, en date du 2 mai 2005, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies, le 9 juin suivant, sous la formalité « 5074 », de Monsieur DORMAL Michel Georges Constant Emile Ghislain, à Fleurus.

Le vendeur sub 2 (à savoir La FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MOUSTY) est propriétaire du bien prédécrit sub II, *****

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

1. Situation hypothécaire : Sur interpellation du notaire soussigné, le vendeur déclare qu'il n'a signé aucun document, notamment d'affectation ou de mandat hypothécaire et qu'il n'a connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté du bien.

2. Garanties : Les biens sont transmis dans leur état actuel, tel qu'ils se contiennent dans leurs bornes et limites, sans réserve mais sans garantie :

- de la superficie indiquée, la différence entre celle-ci et celle réelle excédât-elle, en plus ou en moins, le vingtième.

- de la qualité du sol ou du sous-sol.

- sans garantie des énonciations cadastrales, celles-ci étant données à titre de simple renseignements.

L'acquéreur sera subrogé de plein droit, par le fait même de la vente, dans tous les droits et actions que le vendeur pourrait faire valoir vis-à-vis des tiers, pour quelque cause que ce soit.

3. Servitudes : Les biens sont transmis avec toutes les servitudes qui les affecteraient ou dont ils seraient bénéficiaires, en vertu de la loi, des usages ou de titres réguliers non prescrits ni tombés en désuétude.

Le vendeur déclare que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude ni condition particulière et qu'il n'en a conféré aucune à quiconque, autres que celles éventuellement relatées ci-après.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement au règlement des mitoyennetés vers les propriétés voisines.

4. Transfert de propriété - Entrée en jouissance:

L'acquéreur en a dès ce jour la propriété, et la jouissance par la prise de possession réelle et la libre disposition, à charge d'en supporter à partir du même moment, prorata temporis, les taxes, contributions ainsi que toutes charges y afférentes.

Occupation: Le vendeur déclare que le bien vendu est libre de toute occupation.

5. Statut urbanistique :

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mille huit visant à modifier l'article 150bis du C.W.A.T.U.P.E. en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro 1, publié au Moniteur belge de ce 11 août 2008, le notaire constate que, à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

En application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, modifié suivant décret adopté par le Conseil Régional Wallon le dix-huit juillet deux mil deux, et ainsi qu'il résulte notamment d'une lettre adressée au notaire soussigné par l'Administration de l'Urbanisme compétente, en réponse à sa demande de renseignements notariaux officiels, le vendeur déclare :

1. Affectation prévue par les Plans d'Aménagement :

- Que les biens sont repris au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, en zone d'habitat.
- Que les biens sont en outre repris au règlement communal d'urbanisation en sous-aire 1/1.
- Que les biens figurent au schéma de structure en zone à caractère urbain de centre et d'urbanisation prioritaire.

2. Permis :

- Qu'il a été délivré pour les biens prédécrits un permis d'urbanisme en date du 25 octobre 2007 autorisant la construction par le vendeur sub 1 d'un immeuble de sept appartements, la construction de 4 maisons et la division d'une maison unifamiliale en deux moyennant notamment l'obligation de céder gratuitement à la Ville à sa première demande le nouveau piétonnier.

- Qu'il n'existe aucun (autre) engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens, en ce compris sa partie non bâtie, aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1er, et le cas échéant, 84§2, alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

En outre, il est porté à la connaissance de l'acquéreur :

- Qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84§1er, et le cas échéant, à l'article 84§2 alinéa 1er dudit Code Wallon, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme même non périmé ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme requis.

- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme, visées aux articles 87 (péremption des permis d'urbanisme) et 98 à 101 (péremption des permis de lotir) du Code Wallon, au sujet desquelles l'acquéreur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes informations utiles.

- Que suivant l'article 136 du CWATUPE, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur belge), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement « Seveso » peut, en vertu du décret « Seveso » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites (Voy. <http://www.seveso.be/hp/hp.asp> pour les établissements « Seveso » en Belgique et <http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto> pour localiser les établissements « Seveso » en Belgique, mais également d'identifier, autour de chacun de ces sites, le tracé des « zones vulnérables et des « zones vulnérables provisoires », non constitutives de périmètres au sens de l'article 136bis du C.W.A.T.U.P.E.) ».

L'acquéreur reconnaît quant à lui :

- avoir pris toutes informations quant aux éventuelles prescriptions d'urbanisme qui pourraient limiter le droit de propriété, la destination des biens ou les transformations, aménagements et constructions envisagées. L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur ou le notaire instrumentant pour le cas où, dans l'hypothèse où la délivrance d'un permis d'urbanisme serait requise par le Code Wallon, ledit permis lui serait refusé, ou serait assorti de conditions qui en diminueraient la valeur, telles que des charges d'urbanisme prévues à l'article 86 dudit Code Wallon. Cette disposition n'entame cependant d'aucune façon ses recours éventuels contre les décisions administratives qui restreindraient son droit de propriété.

- Savoir que, dans un proche avenir, toute mutation immobilière, au sens de l'article 85 du Code Wallon, devra être accompagnée de la délivrance d'un certificat sur la performance énergétique du bâtiment cédé (P.E.B.), tandis que, sauf exceptions, devront être intégrées dans les bâtiments neufs ou, lors de certaines transformations de catégories de bâtiments déterminées, des exigences en matière de P.E.B., mesurées dans un indicateur P.E.B., dont la méconnaissance sera assortie de sanctions financières administratives.

A cet égard, le vendeur déclare que les biens vendus n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme demandé après le premier septembre deux mille huit soumis aux exigences de performance énergétique des bâtiments, en abrégé P.E.B.

- avoir eu son attention attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-

deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be/newportail.carto/index.jsp>

Le vendeur certifie quant à lui :

- qu'à sa connaissance, les biens ne recèlent aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- qu'à sa connaissance les biens vendus ne font l'objet d'aucune procédure tendant à son expropriation, même partielle, ni à son classement, et qu'ils ne se situent pas dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels que définis dans le CWATUPE;
- qu'à sa connaissance, les biens ne sont pas concernés par le décret wallon du six décembre deux mil un relatif à la conservation des sites « Natura 2000 », ainsi que de la faune et de la flore sauvage.
- qu'à sa connaissance, les biens ne sont pas situés en zone à haut risque d'inondation ;
- qu'à sa connaissance, les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) visé à l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'Environnement ;
- qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont pas repris dans l'une des zones soumises à droit de préemption, visées à l'article 175 du susdit Code Wallon ;
- qu'à sa connaissance les biens ne sont pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, soient repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

ETAT DU SOL — INFORMATION — GARANTIE

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire soussigné sur l'entrée en vigueur du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare de bonne foi :

1. ne pas avoir exercé sur les biens présentement vendus d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret Sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur les biens présentement vendus et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens vendus. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'autres mesures de gestion.

FLUXYS

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim.cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur les biens vendus, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

3. Renseignements urbanistiques notariaux (article 85 CWATUPE):

Suite à une demande officielle de renseignements urbanistiques adressée par le notaire instrumentant au Service de l'Urbanisme compétent, par pli recommandé en date du ****, celui-ci a répondu textuellement ce qui suit, par courrier daté du ***** :

CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES (Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq) :

Les parties reconnaissent avoir été éclairées par le notaire soussigné sur la portée de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, modifié par l'Arrêté Royal du dix-neuf janvier deux mil cinq, lequel vise à accroître la sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, en rendant obligatoire, pour certains chantiers dont la réalisation a été entamée après le premier mai deux mil un, la désignation éventuelle d'un coordinateur de projet, ainsi que, pour tout chantier ayant débuté après cette même date, la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure (D.I.U.) (lequel dossier, dans les chantiers où les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur ou par le particulier lui-même, doit être établi pour les travaux se rapportant à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage, ou à des situations contenant un danger décelable), dont la remise à chaque propriétaire futur du bien doit être constatée et enregistrée dans l'acte de mutation.

Interrogé par le notaire soussigné, le vendeur déclare avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par cet Arrêté Royal, et déclare avoir remis antérieurement aux présentes à l'acquéreur, le dossier d'intervention ultérieure y afférent.

6. Les frais, droits et honoraires, à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur.

AUTORISATIONS

Par délibération du *****, le vendeur sub 2 a demandé à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'autorisation de vendre le bien prédécrit sub II.

Par courrier du *****, l'Archevêché de Malinnes-Bruxelles a autorisé le vendeur sub 2 à vendre le bien prédécrit sub II.

En date du *****, le vendeur sub 2 a transmis le dossier relatif à la vente du bien prédécrit sub II pour acceptation au Ministère de la région Wallonne, Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des pouvoirs locaux.

En date du *****, le rapport d'expertise de *****, fut transmis à l'autorité compétente.

L'arrêté autorisant la vente du bien prédécrit sub II a été pris en date du ***** par Monsieur *****, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique. Cet arrêté a été notifié à la partie vendeuse sub 2 par courrier du *****. Une copie de cet arrêté restera annexée aux présentes.

PRIX - QUITTANCE

Après avoir reçu lecture, par le notaire instrumentant, des dispositions de l'article 203 du Code des droits d'Enregistrement, sur la répression des dissimulations de prix, les parties ont déclaré que la présente vente était conclue GRATUITEMENT.

Dispense d'inscription d'office : Le vendeur, sous réserve de prendre inscription qui n'aurait rang qu'à sa date, dispense le Conservateur des hypothèques compétent de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, à la transcription des présentes.

DECLARATIONS POUR LE FISC

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 91 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine adopté par l'Exécutif Régional wallon le 14 mai 1984 et ses modifications ultérieures.

La cession de voirie étant exécutée pour cause d'utilité publique, le présent acte est exempt du droit d'écriture et l'enregistrement est gratuit.

CLOTURE

Certificats d'identité et d'état civil: Le notaire instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant :

- l'identité des parties (noms, prénoms et domicile), établie au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la Loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf (carnet de mariage et/ou Registre National des personnes physiques, et carte d'identité).

- l'état civil des parties (noms, prénoms, lieux et dates de naissance), au vu des pièces officielles requises par la loi (registres de l'état civil ou carnet de mariage ou Registre National des personnes physiques).

Taxe sur la valeur ajoutée: Lecture a été donnée aux vendeurs des articles 62 2° et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée, et des sanctions en cas de fausse déclaration; ceux-ci ont répondu ne pas être assujettis à ladite taxe savoir, à l'exception de la société SEDIS qui déclare être assujetti à ladite taxe sous le numéro 870.190.463.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes et de leur suite, élection de domicile est faite par les parties, en leur demeure ou siège social susindiqués.

Projets - force exécutoire: Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant ce jour, et en avoir pris connaissance. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des dispositions des articles 12 et 19 de la Loi sur le Notariat, relatifs à la force exécutoire des actes notariés, et déclarent que tous actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans le présent acte en font partie intégrante, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique, et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

Déclarations finales:

Chaque comparant déclare individuellement ou par la voix de son représentant:

- que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte, et qu'il est soumis à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume ;

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;

- qu'il n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin;

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes (Loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit);

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire;

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;

- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.
- qu'il n'a pas contracté d'engagements qu'il estime « disproportionnés » au sens de la loi organique du Notariat, et qu'il a été avisé de la possibilité de désigner un autre notaire, ou un conseil de son choix, dès qu'un acte contient des intérêts contradictoires.

Le vendeur déclare n'avoir conféré aucun mandat hypothécaire à quelque organisme que ce soit ayant pour objet le bien précédé.

DONT ACTE

Fait et passé date que dessus, en l'Etude, à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty).

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé avec nous Notaire.

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

2. Patrimoine - Bois de l'Escavée - Ecole de Forêt - Terrain sis à l'arrière de l'avenue des Justes et à l'angle du sentier del Crwé et de la Pissinte des Pècawes, cadastré section D 347 A - Offre d'acquisition - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet pédagogique " Ecole en forêt " proposé par l'école fondamentale de LA CROIX,

Considérant les objectifs de ce projet ainsi que du bois didactique dans son ensemble, la Ville souhaite constituer un ensemble patrimonial homogène,

Considérant par ailleurs que la Ville, dans le cadre de la création et de la restauration de cheminements de type mode "doux" a proposé, à propos d'une demande de permis d'habitat groupé à l'entrée du bois, de revoir le tracé des sentiers communaux,

Considérant que la Ville est déjà propriétaire d'un ensemble de parcelles voisines notamment cadastrées, 1ère division section D numéros 355D, 356A, 341B, 371E,

Considérant la décision du Collège communal du 10 avril 2014 de faire offre d'acquérir ladite parcelle au Service public de Wallonie, propriétaire, au prix de 25 euros du mètre carré, soit 31.550,00 euros, et ce sous réserve de l'approbation du Conseil communal,

Considérant que par courrier daté du 22 juillet 2014, le Service Public de Wallonie a porté à la connaissance de la Ville que le Comité d'Acquisition serait chargé de la mise en vente de cette parcelle,

Considérant le courrier reçu de ce service en date du 16 février 2016, nous informant de la mise en vente par appel d'offres du terrain cadastré section D 347 A d'une contenance de 12 ares 62 centiares au prix minimum de 31.550,00 euros,

Considérant que ce prix semble très raisonnable eu égard aux prix d'acquisition des parcelles voisines,

Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 26 février 2016 et son avis préalable remis en date du 2 mars 2016,

Considérant que la dépense a été prévue à l'article 722-01/711-60-2011 du budget extraordinaire; que le montant est engagé,

Considérant que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS

1. De marquer son accord sur l'acquisition de la parcelle sise à l'arrière de l'avenue des Justes et à l'angle du sentier del Crwé et de la Pissinte des Pècawes, cadastrée section D 347 A d'une contenance de 12 ares 62 centiares.
2. De transmettre au Comité d'acquisition d'immeubles régional une offre d'acquisition de la parcelle sis à front de la Pissinte des Pècawes, cadastrée section D 347 A au prix de 31.550,00 euros.
3. De marquer son accord, en cas d'offre supérieure concurrente, de majorer éventuellement ce prix d'une somme équivalente au remploi calculé sur base du prix initial offert.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. Patrimoine - Parkings avenue Georges Lemaître - Convention d'occupation pour 2 places - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le contrat de location signé avec l'UCL le 15 septembre 2014, relatif aux 45 emplacements de parking situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître,

Considérant que depuis la signature de ce contrat, ces emplacements sont exclusivement réservés au personnel communal et autres fonctions urbaines de la Ville (ex.: bulles à verre);

Considérant que la SNCB, qui occupait régulièrement certaines de ces places, se retrouve désormais sans possibilité de stationnement à proximité de la gare,

Considérant que la SNCB demande l'autorisation d'occuper deux places de parking avenue Georges Lemaître, Considérant le mail du 9 septembre 2015 émanant de Nicole VAN DUUREN pour l'UCL et autorisant la Ville à signer une convention avec la SNCB pour l'occupation de deux places de parking,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser l'occupation de deux places de parking par la SNCB, au prix de 25 euros indexés/emplacement/an,

Considérant la convention d'occupation ci-annexée,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 10

1. D'approuver la convention à signer avec la **SNCB**, dont les bureaux se trouvent à 1060 Saint-Gilles, rue de France, 56, pour l'occupation de deux places de parking à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître et ce, jusqu'au 31 août 2018, moyennant une indemnité initiale de 25,00 euros indexés/place/an HTVA.

2. D'approuver le texte de convention tel que rédigé comme suit :

Convention d'occupation

Entre d'une part :

La **Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée par Monsieur **Jean-Luc Roland**, Bourgmestre, et Monsieur **Grégory Lempereur**, Directeur général f.f, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et d'autre part :

La **SNCB Marketing/Sales**, dont les bureaux se trouvent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Galerie des Halles, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Emmanuel HOCK, Agent Commercial Principal.

Ci-après dénommée « **l'occupant** ».

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,

Préambule

Par contrat de location signé avec l'UCL le 15 septembre 2014, la Ville est devenue locataire de 45 emplacements de parking situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître. Ce contrat prévoit que les emplacements sont exclusivement destinés au parcage d'automobiles mais qu'ils pourront accueillir d'autres fonctions urbaines telles que taxis, voitures partagées, bulles à verres, etc. Ces places sont identifiées comme étant privées et sont équipées d'une barrière relevante qui les rend accessibles aux seules personnes autorisées détentrices d'une clé.

Le personnel de la SNCB en poste à la gare de Louvain-la-Neuve et qui occupait régulièrement certaines de ces places de parking, se retrouve, de par cette situation, sans possibilité de stationnement à proximité de la gare.

Afin de remédier à cette situation, la Ville autorise la SNCB à occuper deux places de parking, à prendre dans les places libres desdits emplacements.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville met à disposition de l'occupant qui accepte, deux emplacements pour véhicule ci-après dénommé le Bien, à prendre dans les places libres se trouvant sur les 45 emplacements réservés à la Ville et situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Georges Lemaître, tels que localisés en rouge sur le plan n° 8610a daté 28/7/2014 - joint en annexe.

Seuls les véhicules appartenant à l'occupant et disposant d'une carte d'identification apposée visiblement sur le pare-brise pourront utiliser les places de parking mises à disposition.

En aucun cas ces places ne peuvent être privatisées, ni réservées ; les conducteurs des véhicules autorisés devront utiliser les places encore disponibles.

Ce Bien est situé sur la parcelle cadastrée (en 2013) sous Ottignies-Louvain-la-Neuve, 6ème division, section B, numéro 122F6 pie (code INS 25386B122/00F006).

Le Bien est mis à disposition avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La ville se réserve le droit de limiter ou de réserver l'accès à l'ensemble des places visées dont celles mises à disposition et ce, de manière ponctuelle dans le cadre de ses activités. En ce cas, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité liée à la non jouissance du bien mis à disposition.

L'occupant déclare bien connaître le Bien, sa situation et son état et l'accepter avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé.

Dispense est faite par les parties d'établir un état des lieux, la situation n'appelant pas d'observation particulière.

Article 2 – Destination du bien

Le Bien mis à disposition est destiné exclusivement au parcage de véhicules appartenant à l'occupant et disposant d'une carte d'identification apposée visiblement sur le pare-brise avant.

La Ville n'assume, à cet égard, aucune responsabilité de dépositaire notamment en matière de garde et de restitution.

Article 3 - Clés

L'occupant reçoit deux clés permettant d'abaisser l'arceau limitant l'accès aux places de parking.

Ces clés seront retournées à la Ville dès la fin de la convention.

La perte ou la non remise d'une clé des clés entraînera le remboursement de celle-ci.

Article 4 – Durée

La présente convention prend cours le 1er novembre 2015 pour se terminer de plein droit le 31 août 2018.

L'occupant ne pourra se prévaloir de son maintien dans les lieux pour justifier la poursuite du contrat.

Article 5 – Indemnité

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une indemnité annuelle initiale d'un montant de 25 € (vingt-cinq euros) par emplacement à l'année HTVA de 21 %, soit un montant annuel de 60,50 €

Cette indemnité est payable annuellement, sur le compte bancaire de la Ville n° BE 87 0910 0017 1494.

Cette indemnité annuelle initiale est rattaché à l'indice santé (base 2013) et sera indexée une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, soit le 1er novembre et pour la première fois le 1er novembre 2016, suivant la formule ci-dessous :

$(\text{Indemnité de base} \times \text{nouvel indice} / \text{indice de base}) + \text{TVA (21\%)} = \text{loyer indexé TVAC}$

L'indemnité de base est l'indemnité annuelle initiale, soit 50,00 € HTVA.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

L'indice de base est celui du mois qui précède la date de conclusion du présent contrat.

Toute renonciation de la part de la Ville aux augmentations résultant de la présente clause ne pourra être établie que par une reconnaissance écrite et signée de ses représentants.

Si, ultérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, l'indice officiel utilisé pour les loyers venait à être supprimé, les parties conviennent dès à présent de le remplacer par le nouvel indice qui lui serait substitué ou à défaut de lier l'évolution des loyers à celle du coût de la vie.

L'indemnité indexée ne pourra en aucun cas être inférieure à l'indemnité de base. Dans le cas où, en vertu d'une loi impérative, la situation advenait, le preneur aura le droit de revoir les conditions économiques du présent contrat.

La Ville pourra à n'importe quel moment notifier à l'occupant, par simple lettre, que le l'indemnité sera désormais payable en tout autre endroit ou de toute autre manière à fixer par lui.

Article 6 – Garantie

Sans objet

Article 7 – Intérêts de retard

En cas de non-paiement pour son échéance, toute somme due produira de plein droit un intérêt au taux légal en vigueur au moment du constat de retard, sans mise en demeure préalable sans préjudice à son exigibilité.

Article 8 - Entretien

L'occupant s'engage à assumer la garde et la conservation de la chose en bon père de famille.

Il ne répond pas des cas fortuits, mais doit mettre en œuvre toute diligence raisonnablement exigible afin d'éviter que le bien mis à disposition ne subisse une quelconque détérioration, hormis celles résultant d'un usage normal dudit Bien.

Article 9 – Sous-location

L'occupant ne pourra sous-louer le bien en tout ou partie.

Article 10 – Assurances

En cas d'incendie ou de destruction partielle ou totale du Bien mis à disposition ainsi que son contenu, l'occupant renonce expressément à tout recours qu'il pourrait exercer contre la Ville, notamment en application des articles 1386, 1721 et 1722 du Code civil.

La Ville n'assumera aucune responsabilité en cas d'accident aux personnes et aux choses pour quelque cause que ce soit.

L'occupant assurera à l'égard des voisins, toutes les obligations qui, en vertu des lois et règlements, incombent au propriétaire d'un fonds.

Article 11 – Sécurité

Il est défendu à l'occupant de déposer sur le Bien mis à disposition tout produit inflammable ou explosif ou dont les émanations seraient de nature à incommoder le voisinage.

Il est en outre strictement interdit de procéder au lavage de véhicule sur le Bien loué.

Article 12 – Domiciliation

Pour ce qui concerne l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile à l'adresse

reprise en page 1 du présent contrat, et ce tant pour la durée de l'occupation que pour toutes les suites, même après son départ, sauf si, dans ce dernier cas, il notifie à l'occupant une nouvelle élection de domicile située en Belgique.

Article 13 – Litiges

Tous litiges auxquels la présente convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation pourrait donner lieu, feront l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'un règlement amiable entre les parties, ces litiges seront de la compétence du Juge de Paix du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 14 – Résiliation

En cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations lui imposées par la présente convention, et notamment, à défaut de paiement de son loyer à son échéance, la Ville pourra demander la résiliation, tous autres droits réservés huit jours après l'envoi recommandé d'une mise en demeure.

Article 15 - Personnes de contact

Le présent contrat est géré au sein de la SNCB Marketing/Sales, dont les bureaux se trouvent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Galerie des Halles, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Emmanuel HOCK, Agent Commercial Principal

Le présent contrat est géré au sein de la Ville par le Service Juridique de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 (tél.: 010/43.60.40 - courriel: juridique@olln.be).

Article 16 – Frais et taxes

L'occupant procèdera au paiement de toute taxes ou redevances quelconques mises ou à mettre sur le Bien, par les autorités publiques, en ce compris le précompte immobilier.

Tous frais éventuels résultant des présentes ou de leur exécution, y compris les droits d'enregistrement et les taxes, sont à charge exclusive de l'occupant.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en 2 exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le ****

Pour la Ville,

Le Collège,
Le Directeur général f.f.

G. Lempereur

Pour la SNCB,

L'Agent Commercial Principal,
Emmanuel Hock

Annexe: plan n° 8610a du 28/7/2014

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Coeur de Ville - Acquisition de l'emplacement de parking numéro P 131 au niveau -1 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire des deux immeubles de bureaux situés de part et d'autre de l'Espace du Coeur de Ville,

Considérant la mise en place de la zone bleue dans le centre d'Ottignies et ce, depuis le 5 novembre 2007,

Considérant les besoins en parking pour le personnel communal et du CPAS,

Considérant qu'un certain nombre d'emplacements de parking situé au niveau -1 n'appartiennent pas à la Ville,

Considérant que l'emplacement P 131 appartient à la SPRL PROFIDGEST, bureau d'expertise comptable, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0541.409.854,

Considérant que cet emplacement est proposé à la vente au prix de 17.500,00 euros,

Considérant que ce prix doit être confirmé par une estimation du Comité d'acquisition d'immeubles, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier ou d'un architecte,

Considérant que ce prix, jugé correct au regard des prix pratiqués pour ce type de biens, a été confirmé par Maître Laurent Meulders, notaire de résidence à Ottignies,

Considérant l'intérêt que peut représenter un tel emplacement pour la Ville et ce, en vue de répondre aux besoins en parking de ses employés et de ceux du CPAS,

Considérant que cette dépense n'est pas prévue et nécessite donc une inscription en modification budgétaire,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. De marquer son accord sur l'acquisition de l'emplacement de parking numéro P 131 situé au niveau -1 du Coeur de Ville, appartenant à la **SPRL PROFIDGEST**, bureau d'expertise comptable, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0541.409.854, pour le prix de 17.500,00 € hors frais d'acte.

2. De marquer son accord sur l'offre à faire à la société venderesse.
3. D'inscrire cette dépense en modification budgétaire.

5. Ordonnance de police - Welcome Spring! Festival du 20 avril 2016 organisé par le Kot-é-Rythmes

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Vu le règlement de police de la Ville du 02 septembre 2014 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-la-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,

Considérant la demande de l'asbl Kot-é-Rythmes, représentée par Monsieur Mathieu DELACROIX, d'organiser à Louvain-la-Neuve le « WELCOME SPRING ! FESTIVAL » le mercredi 20 avril 2016,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant qu'à l'expérience, ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée.

Considérant comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant qu'au sens de la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R du 16 mars 1968, il faut entendre la notion de « lieu public » comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs d'évènements à recourir exclusivement sur chacun des sites d'animation au service d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer la manifestation,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: De l'autorisation et du déroulement de la manifestation:

§1 - Le « Welcome Spring ! Festival » est autorisé à Louvain-la-Neuve, du mercredi 20 avril 2016 à 13h00 au jeudi 21 avril 2016 à 03h00 selon les activités planifiées suivantes:

Grand Place:

- de 14h00 à 23h00 – Concerts

Place de l'Université:

- de 13h00 à 17h30 - Village pour enfants et concert
- de 18h00 à 00h00 - Concerts

Place des Wallons:

- de 14h00 à 22h00 - Concerts

Place des Sciences:

- de 16h00 à 03h00 - Concerts

Cortil du Coq Hardi:

- de 10h00 à 18h00 - tournoi de Beach Volley avec animation sonore limitée à 75 dbA

§2 - De la signature d'une convention:

a - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.

b - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.

En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 2: Des interdictions:

§1 - Champs d'application:

Les mesures décrites ci-dessous sont d'application dans les zones A et B de Louvain-la-Neuve, telles que décrites à l'article 36, §1 du RGP, du mercredi 20 avril à 13h00 jusqu'au jeudi 21 avril 07h00.

§2 - De la vente et détention de contenants en verre et de boissons spiritueuses:

a - Hors les terrasses HORECA, l'offre, la vente et la détention de récipients en verre et de boissons spiritueuses est interdite sur la voie publique.

b - Durant la manifestation, le contenu des récipients en verre ainsi que toute boisson non autorisée contenue dans un récipient quel qu'il soit sera vidé à l'égout, les vidanges mises à la décharge.

c - Aucune structure spécifique de vente de boissons ne pourra être installée pour l'évènement sur les terrasses HORECA.

d - Les commerces, grandes et moyennes surfaces ne pourront vendre des boissons spiritueuses ainsi que toutes autres boissons conditionnées dans des contenants en verre.

En cas d'avertissement par nos services du chef d'infraction à l'article sus mentionné non suivi d'effets, l'Officier de Police Administrative de service pourra ordonner la fermeture du dit établissement jusqu'au lendemain 21 avril à 07h00 du matin.

§3 - Pour la circonstance, toute implantation de vente et de distribution de boissons et/ou d'aliments est interdite sur la sur la voie publique. Il est fait exception à ce principe pour l'organisateur sur les places animées et abords conformément à l'implantation préalablement approuvée par les services de Police et les services de Prévention Incendie. En cas d'occupation irrégulière, l'officier de police administrative de service, pourra faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'exploitant.

Article 3: Utilisation de gobelets réutilisables:

Pour la circonstance, hors les terrasses HORECA et à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publique se feront dans des gobelets réutilisables.

Article 4: Des obligations incombant à l'organisateur:

§1 - En matière de sonorisation, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter, selon le programme établi à l'article 1, les normes ci-après:

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.

§2 - Dispositif spécifique de surveillance et protection des personnes et des biens:

Excepté à l'arrière de ceux-ci, les podiums des scènes de spectacle, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène doit permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité. A défaut, des barrières Nadar seront placées en triangle entre la scène et la rangée de barrières Nadar implantées à 1 mètre 50.

§3 - L'organisateur est tenu de prévoir un poste médical en fonction du dispositif conseillé par la CoAMU.

§4 - L'organisateur est tenu de prévoir sur le site de l'évènement un centre de coordination au sein duquel l'organisateur, les différentes disciplines (D1, D2, D3) et le coordinateur de la société de gardiennage seront présents pendant la durée de la manifestation.

§5 - L'organisateur doit recourir à une société de gardiennage selon les modalités fixées à l'article 5.

§6 - Accessibilité du piétonnier: la logistique de la manifestation ne pourra plus accéder au piétonnier pendant les heures de la manifestation soit de 13h00 à 03h00. L'organisateur veillera en conséquence à la fermeture des barrières y donnant accès. Aucun véhicule ne pourra avoir accès au piétonnier sans autorisation préalable de la police.

§7 - L'organisateur est tenu d'organiser 3 réunions de sécurité pendant la manifestation à 21h00, 00h00 et 03h00.

Les réunions de 21h00 et 00h00 se tiendront au Centre de coordination (en présence des représentants des 3 disciplines et du coordinateur sécurité de l'évènement) tandis que la dernière réunion se tiendra à 03h00 sur la Place des Sciences.

§8 - En sus des obligations énumérées ci-avant, l'organisateur se conformera aux conditions de police annexées à la convention visée à l'article 1§2.

Article 5: De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur:

§1 - L'organisateur de l'évènement doit recourir aux services de minimum 14 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur. Les agents en service sur le site du festival, aux endroits prévus pour danser, devront être titulaires d'une carte d'identification portant le code de fonction "EXE07".

b) Le dispositif de sécurité doit être organisé de sorte à maintenir au minimum, entre 16h00 et 03h00, un nombre d'agents de gardiennage équivalent à:

1 agent de gardiennage pour la sécurisation de l'antenne administrative - Voie des Hennuyers - où se tiendra le centre de coordination;

4 agents de gardiennage sur la Grand place, dont 3 agents resteront en permanence sur les lieux d'animation;

4 agents de gardiennage sur la place de l'Université, dont 3 agents resteront en permanence sur les lieux d'animation;

2 agents de gardiennage sur la place des Wallons;

2 agents de gardiennage sur la place des Sciences;

1 coordinateur qui se trouvera en permanence au centre de coordination et participera aux 3 réunions de sécurité prévues.

c) En fonction de la clôture successive des concerts le personnel affecté à un podium inactif rejoindra les podiums encore en activité pour renforcer leur dispositif de sécurité.

Leurs prestations se concluront par la fin de la manifestation, Place des Sciences, en concertation avec le coordinateur de sécurité.

Article 6: De l'engagement de bénévoles:

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur introduira une demande d'autorisation pour recourir à la mobilisation de bénévoles au plus tard 30 jours avant l'évènement. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossard fluorescent seront affectés à la sécurité des podiums. Ils seront au minimum au nombre de 3 par lieu d'animation.

Article 7: Amendes administratives:

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros.

§4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 8:

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 9:

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

6. Subvention de la révision du schéma de structure communal - demande de prorogation du délai de liquidation de la subvention à adresser au Ministre

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier de la DGO4 daté du 29 janvier 2016 adressé à la Ville, relatif à l'expiration du délai de liquidation de la subvention accordée à la Ville par la Région pour la réalisation de l'étude de révision du schéma de structure communal,

Considérant que ladite étude, entamée en 2010, parallèlement à celle portant sur la révision du règlement

communal d'urbanisme, a effectivement pris un délai plus long qu'escompté au départ,

Considérant que ce délai important a été principalement justifié par l'attente des résultats de diverses études urbanistiques en cours sur le territoire communal depuis 2010 (étude Masterplan gare d'Ottignies, PLM gare, PCAR des Droits de l'Homme et PCAR de Mousty, Schéma Général de la Baraque, Schéma Général du centre d'Ottignies, Projet de RUE Piroy et Projet de RUE Boissette, Projet de CBTC à Louvain-la-Neuve...), mais aussi en partie à cause des inconnues qui existaient en 2012 et 2013 sur le projet de modification du plan de secteur aux alentours de la gare de Louvain-la-Neuve initiée par le Gouvernement wallon,

Considérant que, suite à l'adoption définitive fin 2013 de la modification du plan de secteur par le Gouvernement wallon, les études de la révision du schéma de structure communal et de révision du règlement communal d'urbanisme ont été relancées début 2014, et se sont poursuivies en 2015, en collaboration avec le comité de pilotage de la DGO4 et avec la C.C.A.T.M.,

Considérant que l'avancement des études a permis au Conseil communal d'adopter provisoirement en séance du 13 octobre 2015 le projet de schéma de structure communal révisé, ainsi que le projet de règlement communal d'urbanisme révisé,

Considérant que l'enquête publique sur les projets de documents s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 30 novembre 2015, et a rencontré un certain succès de participation citoyenne,

Considérant que le Conseil communal n'a donc pas été en mesure d'adopter définitivement les deux documents révisés avant la date du 6 décembre 2015, reprise à l'article 2 de l'arrêté ministériel de subvention du 6 décembre 2010,

Considérant que le Conseil communal entend faire aboutir la procédure de révision de ces documents dans le courant de cette année 2016,

Considérant que le courrier adressé par la Région à la Ville le 29 janvier 2016 autorise la Ville à solliciter une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention accordée par l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 2010 pour la révision du Schéma de structure communal,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entend mener à son terme le projet de révision de son schéma de structure communal et prétendre à la liquidation du solde de la subvention qui lui avait été octroyée pour la réalisation de cette étude,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De solliciter auprès du Ministre la prorogation du délai de liquidation de la subvention relative à la révision du schéma de structure communal jusqu'à la date de l'adoption définitive du projet de schéma par le Gouvernement wallon.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur J. BENTHUYTS et Madame N. SCHROEDERS, Conseillers communaux, entrent en séance.

7. Permis d'urbanisme - Avenue Provinciale – Ouverture de voiries en prolongation des voiries existantes dénommées avenue de la Tannerie et ruelle de la Cure – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.),

Considérant la demande de permis unique introduite par la S.A. Bouygues Immobilier Belgium, rue Jules Cocks, 127 à 1160 Auderghem ayant pour objet la construction d'un immeuble résidentiel comprenant 89 logements avec parkings souterrains et la création d'une nouvelle voirie, sur un bien situé avenue Provinciale à 1341 Céroux-Mousty et cadastré 2ème Division section A n° 25F, 25G et 26G,

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites,

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 08 juillet 2014 et transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 11 juillet 2014,

Considérant que la demande a été jugée incomplète en date du 05 août 2014 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à la poste à cette date,

Considérant que les compléments demandés ont été déposés à l'administration communale le 14 novembre 2014 et transmis par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 19 novembre 2014,

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 09 décembre 2014 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à la poste à cette date,

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection

pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement,

Considérant que la demande de permis unique, ayant été introduite le 08 juillet 2014, est en ce qui concerne la procédure relative à l'ouverture de voirie régie par les dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 22 décembre 2014 au 30 janvier 2015 (suspension de l'enquête publique du 24 décembre 2014 au 01 janvier 2015) avec un affichage de l'avis du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015 pour les motifs suivants :

A. Implantation d'une nouvelle voirie,

B. Dérogations au P.C.A. de la Tannerie en ce qui concerne :

1. 21 m au lieu de 9 maximum par entités visuelles bâties sur l'avenue des Combattants,
2. 15 m au lieu de 7 maximum par entités visuelles bâties sur la ruelle de la Cure,
3. Le gabarit des volumétries "cage escalier à rue" est largement au-dessus des hauteurs autorisées,
4. Toutes les lucarnes à toit plat,
5. Hauteur acrotère du volume d'angle à toiture plate supérieure à 8,40 m,
6. Matériaux: briquette rouge alors que le P.C.A. prévoit rouge brun nuancé, métal déployé, parement en zinc des volumes "cage escalier",
7. Gabarit du bâtiment à l'angle de la ruelle de la Cure et de la voirie nouvelle supérieur à 11,20 m,
8. Différence supérieure à 1,50 m entre deux volumes mitoyens dans la ruelle de la Cure,
9. Eléments saillants à moins de 3,00 m de hauteur (casquette des entrées),

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en sa séance du 26 février 2015, duquel il résulte que cinq observations / réclamations ont été adressées au Collège et qu'elles émanent des personnes suivantes :

- EVERAERTS Jean-Jacques, Avenue Provinciale, 1 à 1341 Céroux-Mousty
- LORETTE-DERUDDER, Avenue des Combattants, 3 à 1340 Ottignies
- MASSON Serge, Avenue de la Tannerie, 16/101 à 1340 Ottignies
- VAN HOVE François, Avenue Provinciale, 2 à 1341 Céroux-Mousty
- VERGOTE-ARNOUX, Avenue Provinciale, 4 à 1341 Céroux-Mousty

Considérant l'avis défavorable émis par la CCATM en séance du 29 juin 2015 suite à cette enquête publique,

Considérant que des plans modificatifs ont été déposés à l'administration communale en date du 1er octobre 2015, visant à la suppression de la totalité des dérogations excepté la dérogation relative à la mise en œuvre de lucarnes à toit plat,

Considérant que ces plans modificatifs ont été transmis par la Ville aux fonctionnaires technique et délégué par envoi postal du 05 octobre 2015 et dont ils ont accusé réception par courrier commun daté du 15 octobre 2015,

Considérant que le projet tel que modifié a été soumis aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 12 novembre 2015 jusqu'au 11 décembre 2015 pour les motifs suivants :

1. Implantation d'une nouvelle voirie,
2. Dérogations au P.C.A. de la Tannerie en ce qui concerne la mise en œuvre de lucarnes à toit plat,

Considérant le certificat de clôture d'enquête duquel il résulte que deux observations / réclamations ont été adressées au Collège et qu'elles émanent des personnes suivantes :

- LORETTE-DERUDDER, avenue des Combattants, 3 à 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve,
- VERGOTE-ARNOUX, avenue Provinciale, 4 à 1341 Céroux-Mousty

Considérant l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM en séance du 14 décembre 2015 suite à la deuxième enquête publique,

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet immobilier faisant l'objet de la demande de permis unique dont la voirie à créer constitue l'un des éléments ; que, notamment, les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant le Plan communal d'aménagement dénommé «Site de la Tannerie» adopté par le Conseil communal le 25 mai 1998 et approuvé par le Gouvernement le 12 février 1999,

Considérant les prescriptions du PCA relatives à la voirie,

Considérant que la voirie projetée est, tant en ce qui concerne son tracé qu'à l'égard des modalités d'aménagement des abords ainsi que des matériaux utilisés, conforme aux prescriptions du PCA,

Considérant que les observations et réclamations émises dans le cadre des 2 enquêtes publiques, en matière de mobilité, reposent sur les motifs suivants :

- *Les plans et les notices explicatives déposés par la SA Bouygues ne permettent pas de comprendre de manière non équivoque les axes de circulation envisagés sur l'avenue de la Tannerie,*
- *La mobilité dans la vallée sera mise à mal,*
- *La sortie de l'Avenue de la Tannerie sur l'avenue Provinciale viendra couper la bande réservée aux bus et mode doux,*

Considérant que le projet jouxte le projet «MELIN», autorisé par un permis d'urbanisme délivré le 11 juin 2015, Considérant que, dans son avis du 14 décembre 2015, la CCATM fait état de ce qu'un aménagement de voirie en un ensemble cohérent est à l'étude par les deux promoteurs concernés en collaboration avec la Ville,

Considérant que le collège a effectivement chargé les deux promoteurs, en collaboration avec le service travaux de la Ville, de la réflexion sur un aménagement global permettant de desservir les deux sites (chaussée unique avec berme centrale) qui devrait être opérationnel une fois les deux projets réalisés,

Considérant toutefois que les deux demandes (Melin/Bouygues), bien que contiguës, sont indépendantes l'une de l'autre et doivent être viables de manière autonome ;

Considérant dès lors que la demande relative à l'ouverture de voirie liée au projet de Bouygues doit être traitée distinctement ; que cette manière de procéder n'empêche pas de poursuivre les études visant à assurer, à terme, un aménagement global de la voirie desservant les deux projets,

Considérant que le PCA prévoit 8 mètres d'emprise de voirie de part et d'autre de la conduite VIVAQUA,

Considérant que la voirie projetée, qui constitue la prolongation de l'avenue de la Tannerie existante sur 8 mètres d'emprise, permettra d'assurer la jonction avec l'avenue Provinciale, que le double reste sens est de mise bien qu'inconfortable dans les croisements,

Considérant que, dans son rapport intitulé «justification de l'ouverture de voiries» du 12 novembre 2014, le demandeur prévoit ce qui suit «La voirie, dans l'esprit de la partie existante, comportera un trottoir pour piétons, des emplacements de stationnement et une bande prioritaire à la circulation douce»,

Considérant que la voirie, eu égard à ses dimensions, compte tenu des aménagements projetés et des sens de circulation, ne constituera pas une voirie de transit mais sera limitée à un trafic strictement local lié au projet faisant l'objet de la demande de permis unique couplé, le cas échéant, au projet MELIN moyennant mise en œuvre d'un aménagement globalisé,

Considérant que la voirie projetée permet ainsi de créer une liaison adéquatement équipée vers le site du Douaire, dans de bonnes conditions de sécurité, de commodité et de convivialité,

Considérant que le projet prévoit la poursuite du cheminement piétonnier actuellement interrompu au niveau de la ruelle de la Cure et permet ainsi d'assurer une liaison douce depuis la Place de Mousty jusqu'au Douaire,

Considérant, en conséquence, que la voirie projetée et ses aménagements tendent à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux,

Considérant que la voirie projetée est conçue de manière à répondre correctement aux besoins existants et futurs ; que, en particulier, elle permettra de s'intégrer dans un aménagement globalisé de la voirie devant, à terme, desservir le projet faisant l'objet de la présente demande et le projet «MELIN» contigu,

Considérant que les aménagements de voirie proposés participent à concrétiser la vision de la Ville pour l'amélioration du maillage des voiries,

Considérant le plan 03 dénommé «Plan terrier des nouvelles voiries», établi en date du 27 juin 2014 par le Bureau d'architecture «Montois Partners Architects sa» et indicé au 12 novembre 2014, figurant les voiries à créer,

Considérant le plan 03.2 dénommé «Aménagement des nouvelles voiries», établi en date du 27 juin 2014 par le Bureau d'architecture «Montois Partners Architects sa» et indicé au 12 novembre 2014, figurant les voiries à créer,

Considérant le plan 03.3 dénommé «Profil en long des nouvelles voiries», établi en date du 27 juin 2014 par le Bureau d'architecture «Montois Partners Architects sa» et indicé au 12 novembre 2014, figurant les voiries à créer,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'aménagement et l'ouverture des voiries reprises sur les plans précités,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 11

1. De marquer son accord sur l'ouverture des voiries proposées et d'approuver les plans 03, 03.2 et 03.3 joints à la présente délibération, dénommés respectivement «Plan terrier des nouvelles voiries», «Aménagement des nouvelles voiries» et «Profil en long des nouvelles voiries», établis en date du 27 juin 2014 par le Bureau d'architecture «**MONTOIS PARTNERS ARCHITECTS**» et indicés au 12 novembre 2014, figurant les voiries à créer et à céder à la Ville.
 2. D'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries.
 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
-

8. Subsidies Fédération Wallonie-Bruxelles - Programme traditionnel de subventionnement - Extension de l'école fondamentale de Limauges - Implantation maternelle de Cérroux - Approbation du délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux repris aux avenants 1 à 3

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42,

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014 approuvant le projet pour un montant estimé à 232.009,80 euros hors TVA ou 280.731,86 euros TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 11 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Subsidies Fédération Wallonie-Bruxelles – Programme traditionnel de subventionnement – Extension de l'école fondamentale de Limauges – Implantation maternelle de Cérroux" aux Entreprises Kaye Fernand SPRL, rue Cyrille Bauwens 34 à 1390 Grez-Doiceau pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 237.997,55 euros hors TVA ou 287.977,04 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1239,

Considérant la décision du Collège communal du 08 octobre 2015 approuvant l'avenant 1 pour le montant total en plus de 396,75 euros hors TVA ou 480,07 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 1 nécessite un délai supplémentaire de 30 jours ouvrables,

Considérant la décision du Collège communal du 23 décembre 2015 approuvant l'avenant 2 pour le montant total en plus de 18.301,10 euros hors TVA ou 22.144,33 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 2 nécessite un délai supplémentaire de 8 jours ouvrables,

Considérant la décision du Collège communal du 03 mars 2016 approuvant l'avenant 3 pour le montant total en plus de 2.851,68 euros hors TVA ou 3.022,78 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux repris à l'avenant 3 nécessite un délai supplémentaire de 3 jours ouvrables,

Considérant que le bureau d'études Atelier du Champ Sainte Anne a remis un avis favorable sur 41 jours ouvrables de délai supplémentaires pour les travaux repris aux avenants 1 à 3,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial du marché de 140 jours ouvrables sera porté à 181 jours ouvrables (140+30+8+3),

Considérant les rapports justificatifs du service Travaux & Environnement,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 1 ET 8 ABSTENTIONS

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 41 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris aux avenants 1 à 3 dans le cadre du marché "Subsidies Fédération Wallonie-Bruxelles – Programme traditionnel de subventionnement – Extension de l'école fondamentale de Limauges – Implantation maternelle de Cérroux".
2. De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires.

9. Marché de services - Ecole communale de Limauges à 1341 Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la rénovation du réfectoire et la création d'un espace pour la psychomotricité - Approbation des conditions et du mode de passation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que le service incendie a rendu dans son dernier rapport un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation du bâtiment préfabriqué utilisé comme réfectoire,

Considérant que ce bâtiment, quoique sain, a une structure en bois non calculée pour avoir une stabilité au feu d'au moins une demi-heure et que la mise aux normes serait couteuse car cela reviendrait à désosser complètement le bâtiment et protéger la structure par des matériaux résistant au feu,

Considérant que la solution envisagée est de créer un nouveau bâtiment permettant de respecter les normes Incendie, Afsca, Aviq et d'améliorer sensiblement la performance énergétique,

Considérant les besoins grandissants de l'école, le service enseignement a demandé de créer au-dessus du nouveau réfectoire, un espace de psychomotricité,

Considérant qu'une demande de subsides a été introduite par l'Echevin de l'Enseignement auprès des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre des travaux prioritaires (année 2017),

Considérant que la Ville doit faire appel à un auteur de projet pour l'étude et le suivi de ces travaux,

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1670 relatif au marché "Marché de services - Ecole communale de Limauges à 1341 Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la rénovation du réfectoire et la création d'un espace pour la psychomotricité" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 49.172,00 euros hors TVA ou 59.498,12 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/733-60 (n° de projet 20100077) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et a été demandé en date du 1er mars 2016,

Considérant l'avis de l'égalité favorable du Directeur financier remis le 2 mars 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1670 et le montant estimé du marché "Marché de services - Ecole communale de Limauges à 1341 Ottignies - Mission d'auteur de projet pour la rénovation du réfectoire et la création d'un espace pour la psychomotricité", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 49.172,00 euros hors TVA ou 59.498,12 euros, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/733-60 (n° de projet 20100077).
- De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la **Fédération Wallonie-Bruxelles** si le dossier de demande de subsides introduit par la Ville est accepté par les instances subsidiaires.

10. Ecole communale de La Croix (primaires) - Remplacement des châssis - Approbation des conditions, du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Demande de subsides UREBA

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA),

Considérant qu'une demande de subvention, en matière d'économie d'énergie, a été introduite auprès du Service public de Wallonie, DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), dans le cadre des subsides UREBA, pour la réalisation des travaux de remplacement des châssis de l'école de La Croix (primaires) à Ottignies,

Considérant l'accusé réception du Service public de Wallonie stipulant le numéro de référence du dossier : COMMO187/023/a,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 15 janvier 2016 octroyant un subside à la Ville, d'un montant maximum de 15.930,00 euros, pour la réalisation de ces travaux.

Considérant le cahier des charges N° 2015/ID 1439 relatif au marché "Ecole communale de La Croix (primaires) - Remplacement des châssis - Demande de subsides UREBA" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 73.900,00 euros hors TVA ou 89.419,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 72201/724-60 – n° de projet : 20110043 – « Ecole de La Croix : Rénovation énergétique : Châssis »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides du SPW dans le cadre du programme UREBA.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été introduite auprès du Directeur financier en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis favorable de légalité du Directeur financier remis en date du 2 mars 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le cahier des charges N° 2015/ID 1439 et le montant estimé du marché "Ecole communale de La Croix (primaires) - Remplacement des châssis - Demande de subsides UREBA", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 73.900,00 euros hors TVA ou 89.419,00 euros, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De poursuivre la procédure d'octroi de la subvention auprès de l'autorité subsidiante, le **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - DG04 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes), selon les directives reprises dans leur courrier du 15 janvier 2016.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, à l'article 72201/724-60 – n° de projet : 20110043 – « Ecole de La Croix : Rénovation énergétique : Châssis.
5. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides du SPW dans le cadre du programme UREBA.

Madame A. GALBAN-LECLEF, Echevine sort de séance.

11. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE72 0015 5597 8616, au nom de la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS », sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 84405/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 53.000,00 euros,

Considérant que les obligations imposées à la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant le contrat de gestion entre la CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » et la Ville régissant les modalités de liquidation du présent subside en son article 11,

Considérant qu'il est prévu que 50% du subside seront libérés dès que le budget sera exécutoire,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que la crèche puisse faire face à ses dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes approuvées par l'assemblée générale :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces devront être rentrées pour le 31 mai 2016 au plus tard,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la CRECHE

PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2017, conformément au contrat de gestion,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 24 février 2016,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 2 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 53.000,00 euros à la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, sise Avenue de Jassans, 69 à Limelette, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE72 0015 5597 8616.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84405/33202.

3. De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »** de ses pièces justificatives 2015 approuvées par l'assemblée générale, au plus tard pour le 31 mai 2016, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2015 ;
- le budget 2016 ;

4. Qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion devra également être fourni pour le 31 mai 2016.

5. De solliciter de la part de la **CRECHE PARENTALE COMMUNALE « LES TOURNESOLS »**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, pour le 31 mai 2017, conformément au contrat de gestion :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2016 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2017, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.

6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de

la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la nécessité pour les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » de pouvoir bénéficier d'un subside de fonctionnement en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que ce subside servira à couvrir les frais de fonctionnement tels chauffage, électricité, entretien, frais de personnel, formation du personnel, frais de loyer, etc.,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE89 2710 6131 9085, au nom des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS », sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 84407/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 29.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » ont transmis à la Ville une déclaration de créance, leurs comptes et bilan 2015 ainsi que leur budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que le rapport de gestion financière ne sera réalisé qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que les crèches puissent faire face à leurs dépenses,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées des MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS » sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2016;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 24 février 2016,
 Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 2 mars 2016,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 29.000,00 euros aux **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, sises respectivement Rue de la Sapinière, 10 et Clos du Grand feu, 12 à Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE89 2710 6131 9085.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84407/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par les **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »** de leurs pièces justificatives 2015 approuvées par l'assemblée générale.
4. De solliciter de la part des **MAISONS COMMUNALES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES PETITS LOUPS »**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la déclaration de créance datant du 22 février 2016,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE et la Ville régissant les modalités de liquidation du présent subside en son article 26,

Considérant qu'il est prévu que 30% du subside soit 4.500 euros, soient libérés dès à présent,

Considérant qu'une seconde partie du subside (20%) sera libérée dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le Conseil d'Administration,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside (50%) après validation des comptes, bilans et rapport moral par l'Assemblée générale et par les services financiers de la Ville, dans le mois et demi de la validation par l'Assemblée générale de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces suivantes devront être rentrées pour le 31 mai 2016 au plus tard :

- le bilan 2015 ;
- les comptes 2015 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2015 ;
- le budget 2016,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes, pour le 31 mai 2017, conformément au contrat de gestion :

- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2016 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2017, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.

Considérant que ces pièces doivent être produites selon les modalités reprises dans le contrat de gestion,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à L'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, sise Place Agora, 2 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 55101/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 30% directement.
4. De liquider 20% du subside dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le Conseil d'Administration.
5. De liquider le solde du subside (50%) après validation des comptes, bilans et rapport moral par l'Assemblée générale et par les services financiers de la Ville, dans le mois et demi de la validation par l'Assemblée générale.
6. De solliciter de la part de L'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, pour le 31 mai 2017, conformément au contrat de gestion :
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2016 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2017, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

 Monsieur M. BEAUSSART, Echevin sort de séance.

14. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour manifestations culturelles - à LA BADINERIE ASBL pour l'organisation d'un concert exceptionnel à l'occasion de son 35ème anniversaire : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- - pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que LA BADINERIE ASBL fête cette année ses 35 années de présence et d'animation culturelle de

haut niveau,

Considérant qu'à cette occasion, elle met en place un spectacle original dans lequel seront enchaînés des extraits de grandes œuvres, appuyés par un orchestre de 24 musiciens professionnels et 4 solistes,

Considérant qu'il s'agit d'un événement culturel de qualité que notre Ville se doit de soutenir en son titre de Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant que cela rencontre l'intérêt général,

Considérant sa demande de soutien financier,

Considérant le programme et le budget transmis par LA BADINERIE ASBL à la Ville,

Considérant que, dans son statut de Pôle Culturel, il importe que la Ville soutienne des initiatives de valeur qui visent à la promouvoir à travers la culture musicale,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à LA BADINERIE ASBL,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à LA BADINERIE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant la facture acquittée fournie, l'évènement ayant déjà eu lieu,

Considérant par ailleurs que LA BADINERIE ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE13 3100 9690 8039, au nom de LA BADINERIE ASBL, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Limite, 7,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer une subvention de 500,00 euros à **LA BADINERIE ASBL**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Limite, 7, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'un concert exceptionnel à l'occasion de son 35ème anniversaire, à verser sur le compte n° BE13 3100 9690 8039.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

15. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour manifestations culturelles – à l'ASBL KOT CERTINO pour l'organisation de l'Open Jazz Festival : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL KOT CERTINO de bénéficier d'un subside de 350,00 euros pour la 17ème édition du projet « Open Jazz Festival » du 29 février 2016 au 11 mars 2016,

Considérant que cet événement consiste en dix soirées de concerts de musique jazz en tout genre,

Considérant que son objectif est de faire connaître et permettre un meilleur accès à la musique jazz, ainsi que d'ouvrir la population étudiante et environnante à cette musique sous ses divers aspects,

Considérant qu'il s'agit d'un événement culturel de qualité que notre Ville se doit de soutenir en son titre de Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant que cela rencontre l'intérêt général,

Considérant le programme et le budget transmis à la Ville,

Considérant qu'un subside de 250,00 euros est suffisant, étant donné que des rentrées financières significatives existent par le biais d'un droit d'entrée pour l'accès au Festival,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de participation à l'organisation de l'évènement,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL KOT CERTINO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant les factures acquittées fournies, l'évènement ayant déjà eu lieu,

Considérant par ailleurs que ASBL KOT CERTINO, kot-à-projet, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2014 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le montant du subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE53 7805 9275 1653, au nom de l'ASBL KOT CERTINO, sise Avenue du Ciseau, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 250,00 euros à l'**ASBL KOT CERTINO**, sise Avenue du Ciseau, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'Open Jazz Festival, à verser sur le compte n° BE53 7805 9275 1653.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

OPTIMOBIL WALLONIE SA – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, Rue Buisson St-Guibert, 1b, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 8 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Parking communal du Pont Neuf (Biéreau) : 1 emplacement pour 12 mois ;
- Route de Blocry (Hocaille) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Place de l'Equerre (Bruyères) : 3 emplacements pour 12 mois ;
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 1 emplacement pour 12 mois ;
- Rue du Monument (Ottignies) : 1 emplacement pour 12 mois,

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 8.760,00 euros est prévu au budget ordinaire 2016, à l'article 42102/33202,

Considérant le calcul à effectuer pour les 8 emplacements donnant lieu à un montant de 8.760,00 euros (0,30 € x 8 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer, à l'**ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA**, dont le siège social est établi Rue Buisson St-Guibert, 1b à 5030 Gembloux, un subside compensatoire de 8.760,00 euros, inscrit à l'article 42102/33202 du budget ordinaire 2016, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 8 places de parking par ladite société.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Madame A. GALBAN-LECLEF et Monsieur M. BEAUSSART, Echevins rentrent en séance.

17. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2016 à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, pour couvrir la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR est un espace refuge qui a pour objet social de contribuer à l'accueil et à l'intégration des personnes précarisées, de sensibiliser, informer et former tout public à la problématique de la précarité ainsi que de favoriser les contacts entre ces personnes, la communauté étudiante et les habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action qui relève de l'intérêt général,

Considérant la demande de l'ASBL UN TOIT UN COEUR pour prendre en charge en 2016 les frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe,

Considérant que le subside demandé est de 2.091,34 euros,

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros est prévu au budget ordinaire,

Considérant que le subside sera donc utilisé aux fins de couvrir les charges énergétiques de l'ASBL,

Considérant qu'il devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE38 3630 4930 8372, au nom de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84419/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de

la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL UN TOIT UN COEUR a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant la transmission par l'ASBL UN TOIT UN COEUR d'une déclaration de créance pour le montant du subside 2016,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL UN TOIT UN COEUR sont des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 2.091,34 euros à l'ASBL UN TOIT UN COEUR, sise Rue du Bassinia, 35 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais d'électricité, d'eau et de chauffage pour le local qu'elle occupe, à verser sur le compte n° BE38 3630 4930 8372.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84419/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL UN TOIT UN COEUR, la production de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne) - Approbation du décompte final - Demande de liquidation des subsides du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1,

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW), y compris ses addenda, en exécution du Contrat d'égouttage,

Considérant le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines y compris son annexe (priorités d'égouttage), notamment son article 5, §3,

Considérant le plan triennal 2010-2012 de la Ville approuvé par le Ministre, en date du 24 août 2011, avec l'inscription « pour mémoire » du dossier relatif à la rue de la Limite, voirie en mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne,

Considérant le plan triennal 2010-2012 de l'Administration communale de Court-Saint-Etienne dans lequel l'aménagement de la rue de la Limite a été approuvé en priorité,

Considérant la modification du plan triennal 2010-2012 de la Ville approuvée par le Ministre, en date du 11 octobre 2011 et reprenant la rue de la Limite comme dossier pour l'année 2012,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 décembre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique), ainsi que l'avis de marché du marché "Amélioration et

égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne)”, pour un montant estimé approximativement à 1.100.225,57 euros, détaillé comme suit :

436.968,52 euros hors TVA pour les travaux d’égouttage à subsidier par la SPGE,

548.146,32 euros hors TVA pour les travaux subsidiés (516.351,32 euros hors TVA) et non subsidiés (31.795,00 euros hors TVA), soit un montant de 663.257,05 euros TVA comprise,

Considérant le courrier de la SPGE informant l’IBW qu’ils marquent leur accord sur la prise en charge des travaux relatifs à l’égouttage dans le cadre de l’aménagement de la rue de la Limite (forfait voirie y compris), à concurrence de 480.408,42 euros hors TVA et de 20.229,42 euros hors TVA pour le forfait voirie,

Considérant le plan triennal 2010-2012 de la Ville approuvé par le Ministre, en date du 19 juillet 2012, avec l’allocation d’un subside de 100.000 euros pour le dossier relatif à l’aménagement de la rue de la Limite,

Considérant la décision du Collège communal du 26 septembre 2012 relative à l’attribution de ce marché à HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le montant d’offre contrôlé de 1.141.857,36 euros, somme détaillée comme suit :

- 661.448,94 euros TVA comprise (pour les travaux subsidiés par la S.P.W. et les travaux non subsidiés),

- 480.408,42 euros hors TVA (pour la partie égouttage prioritaire à charge de la S.P.G.E),

Considérant que l’exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2011/ID 693,

Considérant le courrier du SPW du 21 décembre 2012 informant la Ville que le subside relatif au dossier de la rue de la Limite n’a pas pu être engagé sur les crédits 2012 et qu’il y a donc lieu pour la Ville d’introduire un plan triennal transitoire pour 2013,

Considérant la décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant le plan triennal transitoire en 2013 reprenant les travaux relatifs à la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne).

Considérant le plan triennal transitoire des travaux 2013 approuvé par le Ministre, en date du 23 mai 2013 et reprenant la rue de la Limite avec un subside de 100.000 euros,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 12 juillet 2013 informant la Ville de l’allocation d’un subside d’un montant de 110.000 euros par commune (Ottignies et Court-Saint-Etienne) dans le cadre des travaux relatifs à l’aménagement de la rue de la Limite,

Considérant la convention relative à l’octroi d’un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif des investissements travaux subsidiés, du 16 octobre 2013,

Considérant la décision du Collège communal du 7 novembre 2013 approuvant l’avenant 1 « supplément pour modification du modèle de bordure » du marché pour un montant en plus de 1.263,20 euros hors TVA ou 1.528,47 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 5 décembre 2013 approuvant l’avenant 2 « déplacement de traversée moyenne pression » du marché pour le montant total en plus de 35.421,43 euros hors TVA ou 42.859,93 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 approuvant la prolongation du délai exécution général de 20 jours ouvrables,

Considérant la décision du Collège communal du 26 juin 2014 approuvant l’avenant 1 bis, chemisage de la section d’égout située entre les n°s 16 & 38A» du marché pour le montant total en moins de 5.429,08 euros hors TVA, à charge de la SPGE,

Considérant la décision du Conseil communal du 2 septembre 2014 approuvant l’avenant 2 bis «prolongation de l’égouttage de la rue de la Limite» du marché, totalement à charge de la SPGE, pour le montant total en plus de 228.131,84 euros hors TVA, ainsi que le délai d’exécution supplémentaire de 60 jours ouvrables pour la réalisation des travaux repris dans cet avenant 2 bis SPGE,

Considérant la décision du Collège communal du 11 décembre 2014 approuvant la régularisation de l’engagement relatif à la partie à charge de Court-Saint-Etienne pour un montant de 9.058,06 euros TVA comprise dans le cadre de l’avenant 2bis à charge de la SPGE,

Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2014 approuvant l’avenant 3 pour un montant en plus de 11.726,01 euros hors TVA ou 14.188,47 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 4 février 2016 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 26 janvier 2016, rédigé par l’auteur de projet, CONCEPT S.A., Chaussée de Tirlemont 75, bte 1.01 à 5030 Gembloux,

Considérant le décompte final établi par l’auteur de projet, CONCEPT S.A., reprenant le montant total des états d’avancement voiries et SPGE, y compris les états d’avancement bis relatifs aux avenants et le forfait voiries, qui s’élève à 1.267.431,93 euros révisions comprises, détaillé comme suit :

- 651.001,34 euros TVA comprise pour les travaux subsidiés par la Région wallonne et les travaux non subsidiés, à charge des deux communes, hors forfait voirie SPGE d’un montant de 20.229,42 € hors TVA,
- 612.100,18 euros hors TVA pour la partie égouttage prioritaire à charge de la SPGE, comprenant le

forfait voirie,

- 4.330,41 euros TVA comprise pour les travaux de la partie égouttage (repris dans l'avenant 2 bis) à charge de Court-Saint-Etienne,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant qu'une partie des coûts est prise en charge par la commune de Court-Saint-Etienne (50% des travaux subsidiés et non subsidiés) pour les travaux de voirie et par la SPGE pour les travaux d'égouttage,

Considérant que les dépenses ont été couvertes par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2012, 2013 et 2014, à l'article 42115/731-60 (n° de projet 20110021),

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le décompte final du marché "Amélioration et égouttage de la rue de la Limite (mitoyenneté avec Court-Saint-Etienne)", rédigé par l'auteur de projet, **CONCEPT S.A.**, Chaussée de Tirlemont 75, bte 1.01 à 5030 Gembloux, pour un montant total de 1.267.431,93 euros révisions comprises, détaillé comme suit :
 - 651.001,34 euros TVA comprise pour les travaux subsidiés par la Région wallonne et les travaux non subsidiés, forfait voirie SPGE déduit d'un montant de 20.229,42 € hors TVA.
 - 612.100,18 euros hors TVA pour la partie égouttage prioritaire à charge de la SPGE, comprenant le forfait voirie.
 - 4.330,41 euros TVA comprise pour les travaux de la partie égouttage (repris dans l'avenant 2 bis) à charge de Court-Saint-Etienne.
2. De transmettre la présente décision accompagnée du dossier aux autorités subsidiaires du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG01** - Département des Infrastructures subsidiées - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour demande de liquidation du solde de la subvention.
3. De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier aux différents partenaires du marché public, à savoir l'Administration communale de Court-Saint-Etienne, pour sa prise en charge, et l'**IBW - INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON** pour le suivi auprès de la **SPGE** dans le cadre des subsides relatifs à l'égouttage.
4. De prendre en considération que ces dépenses ont été couvertes par les crédits inscrits au budget extraordinaire des exercices 2012, 2013 et 2014, à l'article 42115/731-60 (n° de projet 20110021).

19. Plan d'Investissement Communal 2013-2016 établi en vertu de la circulaire du 6 juin 2013 – Subventions à certains investissements d'intérêt public et droit de tirage au profit des communes – Modification du Plan d'Investissement communal 2013-2016 – Pour approbation – Poursuite de la procédure de subsides SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 265 de la nouvelle loi communale,

Vu les articles L1122-26, L1131-1, L1122-30, L1123-23, L1123-29, L1113-1, L1222-3, L1222-4, L1321-1, L1223-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie (SPW) du 6 juin 2013 relative au Fonds d'investissement à destination des Communes,

Considérant que la présente circulaire reprend les instructions afférentes à la programmation pluriannuelle de 2013 à 2016 pour le plan d'investissement communal,

Considérant que l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes a été approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 mai 2013,

Considérant le contrat d'égouttage établi entre la Région wallonne, la Ville, l'IBW et la SPGE,

Considérant l'actualisation du mémento jurisprudence de la SPGE transmise, à la Ville, en date du 3 juillet 2013,

Considérant que ce mémento reprend les priorités de la SPGE en matière de travaux d'égouttage dans le cadre du droit de tirage élargi,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement pluriannuel de la Ville,

Considérant l'approbation par le Service public de Wallonie, en date du 24 mars 2014, du plan d'investissement pluriannuel de la Ville,

Considérant que la quote-part de la Ville au fonds d'investissement communal 2013-2016 s'élève à 1.303.768 euros,

Considérant que le dossier relatif à la rénovation de la conciergerie de la Mégisserie n'a pas été retenu dans le

plan d'investissement,

Considérant que les dossiers relatifs à l'égouttage repris au plan d'investissement ont été transmis à l'Intercommunale du Brabant wallon pour approbation,

Considérant la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2014 approuvant la première modification du PIC 2013-2016 en ce qui concerne l'ajout du dossier relatif à l'égouttage de la rue des Vergers et de la rue des Prairies,

Considérant le courrier du SPW du 4 février 2015 approuvant la première modification du PIC 2013-2016,

Considérant que la Ville souhaite apporter une deuxième modification au PIC 2013-2016 en y ajoutant les dossiers suivants :

- Aménagement d'un carrefour à Limelette – rue Charles Dubois et rue de l'Europe (Porte de Limelette) ;
- Avenue Provinciale à Ottignies – réfection du revêtement, création de pistes cyclables, mise en souterrain et réaménagement de l'éclairage public ;

Considérant que les travaux à réaliser à ces deux endroits concernent l'aménagement de trottoirs, de bordures et divers travaux sur voiries communales,

Considérant que ces aménagements répondent aux recommandations du Plan Communal de Mobilité élaboré par la Ville,

Considérant qu'en fonction des éléments susmentionnés, le plan d'investissement pluriannuel (2013-2016) a été modifié et est détaillé comme suit :

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études et essais)
1. Rue de la Chapelle	819.837,60 € (montant attribution)
2. Voiries à Céroux	860.252,50 €
3. Réfection voiries (ex droit de tirage) 2014	222.279,64 € (montant attribution)
4. Egouttage rue des Vergers et rue des Prairies	545.951,18 €
5. Réfection voiries (ex droit de tirage) 2016	270.102,25 €
6. Ferme du Douaire: transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque	150.040,00 €
7. Avenue du Roi Albert	360.580,00 €
8. Porte de Limelette	417.934,05 €
9. Avenue Provinciale à Ottignies : réfection du revêtement, création de pistes cyclables, mise en souterrain et réaménagement de l'éclairage public	1.396.361,46 €

Considérant que l'on peut proposer jusque 150 % du montant du subside de 1.303.768 euros afin de garantir son utilisation efficiente,

Considérant que le nouveau montant total proposé pour les subsides est de **1.589.594,17 euros**,

Considérant que la part communale à prendre en charge est égale à la part des subsides octroyés sur les postes subsidiables,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver la modification apportée au Plan d'investissement communal.

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, pour approbation, le plan d'investissement communal modifié, en un exemplaire, à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que le plan d'investissement communal modifié sera transmis à l'Intercommunale du Brabant wallon pour information,

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal,

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé au Directeur financier en date du 25 février 2016,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis le 2 mars 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le plan d'investissement communal de la Ville modifié tel que détaillé ci-dessous ainsi que les fiches techniques relatives aux dossiers suivants :

- Aménagement d'un carrefour à Limelette – rue Charles Dubois et rue de l'Europe (Porte de Limelette) ;
- Avenue Provinciale à Ottignies – réfection du revêtement, création de pistes cyclables, mise en souterrain et réaménagement de l'éclairage public.

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études et essais)
-----------	--

1. Rue de la Chapelle	819.837,60 € (montant attribution)
2. Voiries à Céroux	860.252,50 €
3. Réfection voiries (ex droit de tirage) 2014	222.279,64 € (montant attribution)
4. Egouttage rue des Vergers et rue des Prairies	545.951,18 €
5. Réfection voiries (ex droit de tirage) 2016	270.102,25 €
6. Ferme du Douaire: transformation du club de pétanque en extension de la bibliothèque	150.040,00 €
7. Avenue du Roi Albert	360.580,00 €
8. Porte de Limelette	417.934,05 €
9. Avenue Provinciale à Ottignies : réfection du revêtement, création de pistes cyclables, mise en souterrain et réaménagement de l'éclairage public	1.396.361,46 €

2. De transmettre, pour approbation, le plan d'investissement communal modifié aux autorités subsidiaires du Service public de Wallonie (**SPW**).

3. De transmettre, pour information, le plan d'investissement communal de la Ville modifié à l'Intercommunale du Brabant Wallon (**IBW**).

20. RN 239 - Aménagement d'un carrefour à Limelette - Rue Charles Dubois et rue de l'Europe (Porte de Limelette) - Travaux conjoints Ville/Service public de Wallonie et convention - Pour approbation du projet, de la prise en charge par la Ville et de la convention y afférente

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux rue Charles Dubois et rue de l'Europe à Limelette (Porte de Limelette) sur la RN 239, avec élargissement de la voirie rue de l'Europe, Considérant que ces travaux seront réalisés conjointement par le Service public de Wallonie et la Ville,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Ville prendra en charge les frais correspondant aux travaux dans la rue de l'Europe, dans la rue Charles Dubois (uniquement le côté vers la RN238) ainsi que l'ensemble des trottoirs, bordures comprises,

Considérant le cahier spécial des charges établi par le Service public de Wallonie,

Considérant le mode de passation du marché, l'adjudication ouverte, et les conditions du marché reprises dans le cahier spécial des charges,

Considérant le texte de convention établi entre la Ville et le Service public de Wallonie, tel que repris ci-dessous :

Convention entre :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Brabant wallon, représentée par Monsieur Jean-Marc JADOT, Directeur ff.

Ci après dénommée « **SPW** »

ET :

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, sise Avenue des combattants, 35 – 1340 Ottignies, représentée par son Collège communal en la personne de Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et de Grégory LEMPEREUR, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « **La Ville** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La convention concerne le domaine public constitué par :

- La N239 au niveau du carrefour avec la Rue de l'Europe et la Rue Charles Dubois (BK 5.7) à Limelette.

Article 2 :

La SPW a pour projet :

- L'aménagement d'un carrefour à feux permettant notamment de réguler le trafic sortant de Limelette. Ce nouveau carrefour sécurisera les traversées cyclistes et piétonnes. La création de vire-à-droite sur les voiries secondaires nécessitera l'élargissement de la Rue de l'Europe. L'asphalte sera donc renouvelé sur les quatre branches aux abords du carrefour.

Le suivi de la bonne exécution de l'ensemble des travaux est assuré par le SPW, à l'exception de l'aménagement des trottoirs qui sera assuré par la Ville [51] .

Article 3 :

La Ville accepte de payer les frais correspondant aux travaux dans la rue de l'Europe, dans Rue Charles Dubois (uniquement le côté vers la N238) ainsi que l'ensemble des trottoirs, bordures comprises.

Le détail des travaux à charge de la Commune et des travaux à charge du SPW est décrit par des lots dans le métré annexé au Cahier spécial des Charges O1.04.03-15E60.

Article 4 :

Le marché étant un marché de travaux conjoint, ceux-ci sont pris en charge par différents partenaires, à savoir la Ville et le SPW. Les déclarations de créance et les états d'avancement détaillés doivent obligatoirement être établis au nom de chaque partenaire pour la partie des travaux qui le concerne et envoyés à chacun des partenaires.

Une copie dudit cahier spécial des charges sera remise à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège communal,

Le Directeur général f.f.,

Grégory LEMPEREUR

Pour le Bourgmestre,

L'Echevin délégué,

David DA CAMARA GOMES

Pour la Région wallonne

Service public de Wallonie

Le Directeur des Routes

du Brabant wallon

ir. Jean-Marc JADOT

Considérant que le montant total des travaux conjoints est estimé approximativement à 345.400,04 euros hors TVA, soit 417.934,05 euros TVA comprise,

Considérant que la partie incombant à la Ville (travaux dans la rue de l'Europe, dans la rue Charles Dubois (uniquement le côté vers la RN238) ainsi que l'ensemble des trottoirs, bordures comprises) est estimée approximativement à 104.753,36 euros hors TVA, soit 126.751,56 euros TVA comprise,

Considérant qu'un dossier sera présenté au Collège communal pour désignation de l'adjudicataire en ce qui concerne la partie à charge de la Ville,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été introduite en date du 22 février 2016,

Considérant l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 2 mars 2016,

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget initial extraordinaire 2016, sous l'article 42101/634-51,

Considérant que suite à une erreur administrative, le montant inscrit n'est pas suffisant et le code est erroné,

Considérant que ces changements seront demandés en première modification budgétaire,

Considérant que le cahier spécial des charges doit être modifié dans le sens d'un marché conjoint,

Considérant que le marché conjoint ne sera pas désigné avant que la modification budgétaire extraordinaire ne soit exécutoire,

Considérant que si le marché conjoint n'est pas désigné, il n'y aura pas de frais pour la Ville,

Considérant que si le dossier est approuvé dans le cadre de la modification du PIC 2013-2016, des subsides seront alloués pour ce projet,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides éventuels du SPW dans le cadre du PIC 2013-2016 si sa modification est approuvée,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le projet de travaux conjoints susmentionnés pour un montant total estimé approximativement à 345.400,04 euros hors TVA, soit 417.934,05 euros TVA comprise, dont 291.182,49 euros TVA comprise à charge du **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**.
2. D'approuver le mode de passation et les conditions du marché tels que repris dans le cahier spécial des charges établi par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**.
3. D'approuver la prise en charge par la Ville d'un montant estimé approximativement à 104.753,36 euros hors TVA, soit 126.751,56 euros TVA comprise.

4. D'approuver le texte de convention entre la Ville et le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, tel que repris ci-dessus.
5. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention au **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** pour suivi de la procédure.
6. De financer cette dépense avec le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2016, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
7. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides éventuels dans le cadre du PIC 2013-2016 si la demande de modification du PIC est approuvée par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**.

Messieurs J. OTLET et N. VAN DER MAREN sortent de séance.

21. Plan de cohésion sociale - Evaluation 2015 : rapport d'activité et rapport financier

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PSC), une évaluation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 - comprenant un rapport d'activité et un rapport financier - doit être adressée à la Région wallonne,

Considérant que cette évaluation comprend un premier volet sur le rapport d'activité 2015 et un second sur les aspects financiers,

Considérant ce rapport d'activité - nouvelle formule très allégée - qui détaille une série d'éléments demandés par la Région wallonne, complété par une annexe qui reprend plus en détail les actions et leur état d'avancement, les partenaires impliqués etc.,

Considérant le rapport financier qui dégage les montants suivants :

- montant total justifié des frais du PCS : 99.928,90 euros
- montant à justifier : 55.324,50 euros (44.259,60 + 25 % part communale). La subvention de 44.259,60 euros est donc pleinement justifiée.
- première tranche de subside 2015 reçue : 33.194,70 euros
- seconde tranche de subside 2015 à percevoir : 11.064,90 euros

Considérant que ces 2 rapports ont fait l'objet d'une présentation et d'un débat au sein de la Commission d'accompagnement réunie ce 01 mars 2016,

Considérant l'exposé du service,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. D'approuver le rapport d'activité et le rapport financier relatifs au Plan de Cohésion sociale pour l'année 2015.
2. De transmettre le dossier au Service public de Wallonie pour suite utile.

Messieurs J. OTLET et N. VAN DER MAREN rentrent en séance.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 aux sociétés sportives pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le

dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour encourager la jeunesse à la pratique du sport, la Ville octroie aux clubs sportifs une subvention pour leurs frais de fonctionnement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de **19.860,00** euros,

Considérant que le montant octroyé aux clubs est de 24,00 euros par jeune ottintois de moins de 18 ans et 30,00 euros par club en fonction de leur participation aux réunions du Conseil consultatif des sports,

Considérant que les subsides sont plafonnés à 3.000,00 euros par club,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS	NOMBRE DE JEUNES OTTINTOIS x 24 euros	PARTICIPATION AU CONSEIL CONSULTATIF	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP BLOCRY ASBL	10	240	30	270,00 €
AIKIDO CERCLE SHOBUKAN ASBL	35	840	30	870,00 €
A.O.C. BUSTON ASBL	0	0	30	30,00 €
BALLE PELOTE OTTIGNIES 2014	23	552	30	582,00 €
BASKET CLUB LE REBOND ASBL	54	1296	30	1.326,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	8	192	30	222,00 €
BOUST ASBL	80	1920	30	1.950,00 €
CRSCO	pas de dossier	0	30	30,00 €
CS DYLE ATHLETISME ASBL	69	1656	30	1.686,00 €
CTT BLOCRY	5	120	30	150,00 €
CTT OTTIGNIES ASBL	20	480	30	510,00 €
CURTIS L'AUSELE	pas de dossier	0	30	30,00 €
CYCLOTTIGNIES ASBL	pas de dossier	0	30	30,00 €
DIVING SUB TECHNIQUE ASBL	0	0	30	30,00 €
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	7	168	30	198,00 €
DRACOGNARDS	pas de dossier	0	30	30,00 €
ECOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES	11	264	30	294,00 €
JUDO CLUB CLERLANDE	18	432	30	462,00 €

JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	35	840	30	870,00 €
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	90	2160	30	2.190,00 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	71	1704	30	1.734,00 €
LES FRANCS ARCHERS D'OTTIGNIES ASBL	3	72	30	102,00 €
ROYAL PETANQUE CLUB DU BLANC RY	2	48	30	78,00 €
PHOENIX ASBL	12	288	30	318,00 €
PLUME STEPHANOISE ASBL	11	264	30	294,00 €
PROMENEURS OTTIGNIES	1	24	30	54,00 €
RAPID LIMELETTAIS	pas de dossier	0	30	30,00 €
ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL	251	6024	30	3.000,00 €
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES ASBL	1	24	30	54,00 €
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	25	600	30	630,00 €
SAMJOK-O TAEKWON-DO OTTIGNIES	10	240	30	270,00 €
KARATE CLUB SHITOKAI LLN ASBL	34	816	30	846,00 €
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL	25	600	30	630,00 €
F.C. STRING PENELOPE	0	0	30	30,00 €
TURBO-TRIATHLON ASBL	0	0	30	30,00 €
TOTAUX	911	21.864,00 €	1.050,00 €	19.860,00 €

Considérant que le subside devra être versé sur les comptes bancaires des différents clubs,
 Considérant qu'il sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76401/33202,
 Considérant qu'il y a lieu de le liquider afin que les différents clubs puissent faire face à leurs dépenses,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différents clubs sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que les différents clubs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 19.860,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :

CLUBS	ADRESSE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT DE LA SUBVENTION
ACRO TRAMP BLOCRY ASBL	Rue Rauscent, 66 1300 Limal	BE41 0682 2350 5710	270,00 €
AIKIDO CERCLE SHOBUKAN ASBL	Rue du Cerisier, 41a 1490 Court-St-Etienne	BE90 0682 0972 4232	870,00 €
A.O.C. BUSTON ASBL	Rue de Bossière, 13 5032 Mazy	BE59 3631 4896 1526	30,00 €
BALLE PELOTE OTTIGNIES 2014	Route de Blocry, 57 1348 Louvain-la-Neuve	BE50 3631 2696 1118	582,00 €
BASKET CLUB LE REBOND ASBL	Rue du Lambais, 43 1390 Grez-Doiceau	BE72 2710 7257 3816	1.326,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	Rue Chapelle à la barre, 1 1360 Orbais	BE79 0010 6476 2633	222,00 €
BOUST ASBL	Rue Saint-Martin, 77 1457 Walhain	BE29 3401 5085 7064	1.950,00 €
CRSCO	Avenue des Fauvettes 3 1341 OTTIGNIES	BE38 0010 6181 7772	30,00 €
CS DYLE ATHLETISME ASBL	Avenue Albert Ier, 58A 1342 Limelette	BE71 0012 6154 0469	1.686,00 €
CTT BLOCRY	Avenue de l'Europe, 14 1330 Rixensart	BE09 1030 2685 8257	150,00 €
CTT OTTIGNIES ASBL	Rue Hattain, 3 1470 Baisy-Thy	BE23 7323 3320 8791	510,00 €
CURTIS L'AUSELE	Ruelle des Moineaux, 10 1450 Chastre	BE81 7512 0594 8824	30,00 €
CYCLOTTIGNIES ASBL	Clos de la Rivière, 22 1342 Limelette	BE88 0341 4592 4741	30,00 €
DIVING SUB TECHNIQUE ASBL	Rue du Villez, 11 5032 Gembloux	BE02 9794 3080 9640	30,00 €
DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES	Résidence Jupiter, 2 1300 Limal	BE08 0682 1023 6413	198,00 €
DRACOGNARDS	Chaussée de Charleroi,72 1410 Waterloo	BE19 3631 4320 8012	30,00 €
ECOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES	Rue Jean Moisse, 18 1435 Mont Saint Guibert	BE61 0682 3212 0017	294,00 €
JUDO CLUB CLERLANDE	Avenue des Musiciens, 6/002 1348 Louvain-la-Neuve	BE53 0014 4869 0653	462,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES-LLN	Avenue de la Paix, 21 1330 Rixensart	BE22 0682 3992 1847	870,00 €
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	Rue du Pont de Pierre, 23 1490 Court-St-Etienne	BE95 0688 9532 2858	2.190,00 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	Rue des Moulins, 56 1390 Archennes	BE55 2710 3734 6244	1.734,00 €

LES FRANCS ARCHERS D'OTTIGNIES ASBL	Rue de la Vôte, 13 5030 Gembloux	BE63 3631 0273 9208	102,00 €
ROYAL PETANQUE CLUB DU BLANC RY	Clos des Colombes, 31 1342 Limelette	BE86 0013 6920 8550	78,00 €
PHOENIX ASBL	Rue de la Brasserie, 9 1450 Villeroix	BE46 0682 3520 6536	318,00 €
PLUME STEPHANOISE ASBL	Rue des Maçons, 7 1490 Court-St-Etienne	BE43 0014 5774 5201	294,00 €
PROMENEURS OTTIGNIES	Rue des Coquerées, 48 1341 Céroux-Mousty	BE52 0010 4377 9109	54,00 €
RAPID LIMELETTAIS	Rue Edmond Laffineur, 11 1300 Limal	BE44 3631 4834 2645	30,00 €
ROYAL OTIGNIES STIMONT ASBL	Rue de Spangen, 5 1341 Céroux-Mousty	BE74 2710 7272 8107	3.000,00 €
ROYAL VELO CLUB OTTIGNIES ASBL	Rue Lambyhaie, 10 1342 Limelette	BE44 1430 8281 3045	54,00 €
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	Rue du Tiernat, 45 1340 Ottignies-LLN	BE85 0689 0338 8006	630,00 €
SAMJOK-O TAEKWON-DO OTTIGNIES	Chaussée de la Croix, 8 1340 Ottignies-LLN	BE51 9730 2181 8162	270,00 €
KARATE CLUB SHITOKAI LLN ASBL	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	BE48 0015 2032 2527	846,00 €
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES SMASHING GIRLS ASBL	Rue Rauscent, 77 1300 Limal	BE24 0689 0229 5138	630,00 €
F.C. STRING PENELOPE	Avenue des Mespeliers, 40 1348 Louvain-la-Neuve	BE65 0635 6549 6796	30,00 €
TURBO-TRIATHLON ASBL	Place du Chenoy, 19 1471 Loupoigne	BE35 3630 5738 4937	30,00 €
TOTAL			19.860,00 €

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76401/33202.

3. De liquider le subside.

4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent au subside octroyé ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation du subside.

5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

6. De veiller au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL Entraide du Blocry pour les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, destiné à intervenir dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire »,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY offre une aide morale (accueil, écoute), administrative (accompagnement dans le recouvrement des droits sociaux, dans les contacts avec le CPAS et d'autres organismes d'aide sociale) et matérielle (prêts pour le logement, le chauffage, les frais scolaires ou médicaux...) aux personnes démunies et aux familles en difficulté,

Considérant qu'un de ses services est la gestion d'une banque alimentaire, qui a pour objectif de distribuer des colis gratuits composés de vivres provenant de la Banque alimentaire de Bruxelles,

Considérant le subside demandé consiste concrètement à prendre en charge les transports des denrées de la Banque alimentaire de Bruxelles vers l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, à raison d'une fois par mois (pas moins de 10 tonnes lors de chaque transport),

Considérant que cette action apporte une aide et un soutien à une tranche de la population défavorisée et précarisée,

Considérant que la Ville soutient ce genre d'action,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 310-0442806-37, au nom de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY, sise Rue du Bauloy, 63 à 1340 Ottignies,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 84418/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 4.000,00 euros à l'**ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY**, sise Rue du Bauloy, 63 à 1340 Ottignies, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs au fonctionnement de son service « Banque alimentaire », à verser sur le compte n° 310-0442806-87.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84418/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL ENTRAIDE DU BLOCRY**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2015-2016 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), pour soutenir le projet « Année citoyenne » se déroulant durant l'année scolaire 2015-2016,

Considérant que ce projet rassemble des jeunes âgés de 16 à 25 ans, issus de milieux et de cultures différentes, en décrochage scolaire ou en questionnement sur leur avenir, qui désirent s'engager comme volontaires pendant une période de 9 mois, de septembre à juin,

Considérant que ce projet repose sur 4 piliers :

- service à la collectivité : le projet permet aux volontaires d'affirmer leur citoyenneté, de contribuer à la construction de la société, d'enrichir la collectivité et de vivre des moments privilégiés pour aborder la relation à l'autre et à soi ;
- formations : le projet permet aux volontaires de mener une réflexion sur différentes thématiques de société qui doivent les aider à exercer leur citoyenneté de façon active et dynamique ;
- maturation personnelle : le projet permet aux volontaires de « mieux se connaître pour mieux s'orienter » afin de mettre en place leur projet post-Année citoyenne, au travers d'animations, de visites d'associations spécialisées dans l'information et l'orientation des jeunes ainsi qu'un suivi individuel psychosocial pour chaque jeune ;
- monde du travail : à travers des visites d'entreprises et des stages, les volontaires ont l'occasion de

mieux se projeter dans leur projet d'avenir ; un parrainage permet de créer un lien avec un adulte en-dehors du projet.

Considérant que cette activité relève de l'intérêt général puisqu'elle rencontre des objectifs de citoyenneté, de réinsertion professionnelle et personnelle, de multi culturalité et d'égalité des chances, objectifs que la Ville soutient,

Considérant que le subside sera utilisé afin de couvrir les frais de fonctionnement de ce projet ainsi que les frais de défraiement des volontaires,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 0682 2955 9217, au nom de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84412/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL LA CHALOUPE (AMO) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, des factures acquittées avec leurs preuves de paiement et le rapport d'activité de l'année citoyenne 2014-2015,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), sise Rue du Monument, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement du projet « Année citoyenne », se déroulant durant l'année scolaire 2015-2016, ainsi que dans les frais de défraiement des volontaires, à verser sur le compte n° BE61 0682 2955 9217.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84412/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LA CHALOUPE (AMO), la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL BOUTS DE FICELLE pour l'organisation du Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » en juin 2016 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subsidie en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL BOUTS DE FICELLE, pour la participation financière de la Ville au Festival culturel se déroulant dans le cadre du projet « Délibère-toi » qui a lieu en fin d'année scolaire (juin 2016),

Considérant que le projet « Délibère-toi » est mené par différents acteurs de la jeunesse tels que l'AMO La Chaloupe, la Maison des jeunes, l'Univers Santé, le Service de Prévention de la Ville, l'ASBL Bouts de ficelle,

Considérant que le projet a pour objectif d'offrir un événement positif et participatif aux jeunes durant la période des délibérations, par le biais notamment de l'organisation d'actions citoyennes et d'un festival culturel durant environ 10 jours,

Considérant que des stages citoyens sur différents thèmes (solidarité, enfance, environnement, handicap, santé...) sont organisés plus particulièrement par l'AMO La Chaloupe,

Considérant que le Festival culturel est organisé plus particulièrement par l'ASBL BOUTS DE FICELLE et se déroule les 22 et 23 juin 2016,

Considérant que ces activités culturelles répondent à l'intérêt général car elles sont un outil efficace de lutte contre l'oisiveté, de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales en permettant aux jeunes de s'investir dans des occupations notamment à caractère culturel, dans un esprit de camaraderie,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir financièrement ce volet culturel,

Considérant que le subsidie sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subsidie devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE11 5230 8033 2748, au nom de l'ASBL BOUTS DE FICELLE, sise Cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subsidie sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 83201/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BOUTS DE FICELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL BOUTS DE FICELLE a bien transmis à la Ville les justificatifs permettant de contrôler l'utilisation de la subvention 2015, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 5.000,00 euros à l'ASBL **BOUTS DE FICELLE**, sise Cours de Bonne Espérance, 34 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation du Festival culturel se déroulant les 22 et 23 juin 2016 dans le cadre du projet « Délibère-toi », à verser sur le compte n° BE11 5230 8033 2748.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 83201/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part l'ASBL **BOUTS DE FICELLE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL A.H. LLN (Association des Habitants de Louvain-la-Neuve) pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 10 janvier 2016 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'un subside en numéraire du 17 novembre 2015 par l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), pour la prise en charge de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 10 janvier 2016,

Considérant que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est un groupe de pression, relais entre les habitants et les différents acteurs de Louvain-la-Neuve (Ville, UCL, étudiants, autres associations...),

Considérant qu'elle s'efforce d'être un lieu de concertation entre tous les habitants de Louvain-la-Neuve et de

promouvoir des échanges avec les habitants des environs,

Considérant qu'une de ses activités est de contribuer à l'animation de la vie culturelle et festive de la Ville et des quartiers,

Considérant que, dans ce cadre, elle organise notamment un grand feu de sapins avec une marche,

Considérant qu'un tel événement contribue à l'image dynamique et conviviale de la Ville et relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera destiné à payer cette facture des pompiers,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 76303/33202,

Considérant qu'il porte sur le montant facturé à l'ASBL avec un maximum de 250,00 euros,

Considérant que ce grand feu a eu lieu le 10 janvier 2016,

Considérant que dès lors, l'obligation imposée à l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) est de fournir lors de sa demande, les justifications de cette dépense,

Considérant la facture acquittée des pompiers d'un montant de 268,00 euros,

Considérant en outre que l'ASBL A.H. LLN (association des habitants de Louvain-la-Neuve) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une facture acquittée des pompiers ainsi qu'une déclaration de créance,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside du montant de la facture des pompiers, avec un maximum de 250,00 euros à l'**ASBL A.H. LLN** (association des habitants de Louvain-la-Neuve), sise à la Ferme du Biéreau, Scavée du Biéreau, 3 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à la prise en charge par la Ville de la facture des pompiers pour le grand feu de sapins du 10 janvier 2016, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76303/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK AISBL (E.D.E.N.) : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est lauréate du prix EDEN 2013,

Considérant qu'en 2014, la Ville a pu bénéficier de l'affiliation au réseau EDEN de l'AISBL gratuitement suite au prix reçu en 2013,

Considérant la subvention versée par la Ville en 2015,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2016,

Considérant que si notre destination souhaite rester bénéficiaire des avantages procurés par l'AISBL, une cotisation annuelle de 400,00 euros est à nouveau demandée,

Considérant que les avantages d'être membre de l'AISBL sont principalement les suivants :

- profiter de la visibilité internationale du plus grand réseau de destinations en tourisme durable ;
- recevoir une analyse professionnelle de l'utilisation des médias sociaux, suivi de conseils pratiques et d'un coaching personnalisé ;
- présenter les particularités de la destination via la page Facebook de l'AISBL et le nouveau site internet <http://youredenexperience.com/> (+ lien vers le site internet de la destination) ainsi que via le prix de l'Innovation, remis chaque année lors du meeting annuel de l'AISBL ;
- profiter de la promotion faite vers les Tours opérateurs et les journalistes professionnels ;
- partager les bonnes pratiques avec d'autres professionnels du secteur,

Considérant que suite au lancement de la page Facebook de l'Office du Tourisme-Inforville ainsi que du parcours QR Codes, l'affiliation 2016 permettrait de profiter pleinement des avantages offerts via le coaching personnalisé,

Considérant que cette affiliation permettrait également à la Ville de remettre un dossier de candidature afin de concourir pour le Prix de l'Innovation 2016,

Considérant la facture de l'A.I.S.B.L. du 12 février 2016, fixant le montant de la cotisation de la Ville à 400,00 euros,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE24 7350 3059 8838, au nom de EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (E.D.E.N.) AISBL, dont le siège social est situé Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux s/O - Durbuy,
 Considérant que cette cotisation sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 561/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer une cotisation pour l'année 2016 de 400,00 euros à **EUROPEAN DESTINATIONS OF EXCELLENCE NETWORK (E.D.E.N.) AISBL**, dont le siège social est situé Grand'rue, 24 à 6940 Barvaux s/O - Durbuy, à verser sur le compte n° BE24 7350 3059 8838.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 561/33202 qui y sera inscrit.
3. De liquider le montant précité.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Mise en oeuvre des politiques en faveur des énergies durables - Adhésion à la Convention des Maires - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, la Ville s'est engagée à adhérer à la « Convention des Maires »,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant que plus de 220 communes belges ont déjà signé cette convention dont 35 en Wallonie,

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'engage, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de CO² sur son territoire à l'horizon 2030 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant que dans cette optique, la Ville s'engage à suivre le processus suivant :

- Etablir un inventaire de référence des émissions et une évaluation du risque et de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- Soumettre, dans les deux années qui suivent la signature de la convention, un plan d'actions en faveur de l'énergie durable,
- Produire tous les deux ans un rapport d'avancement du plan d'action.

Considérant que la coordination de ce projet sera prise en charge par le responsable « énergie » de la Ville,

Considérant que l'engagement reprend les émissions de tout le territoire et qu'il est donc important que les politiques et les différents services soient pleinement associés à ce projet afin de réussir à impliquer le plus grand nombre d'acteurs, dont les grands acteurs de notre territoire (UCL, entreprises, SLSP,...),

Considérant qu'il est dès lors important que les instances communales soient parties prenantes et s'investissent également dans ce projet en intégrant cette composante climat-énergie dans leur stratégie, dans leurs décisions et dans leur travail journalier,

Considérant que la Ville a été retenue dans le cadre du projet POLLEC 2,

Considérant que ce projet POLLEC 2 soutient les communes dans leurs engagements à la Convention des Maires,

Considérant qu'une procédure est actuellement en cours afin de désigner un bureau d'étude pour réaliser le plan d'action énergie durable,

Considérant que le Conseil communal doit mandater, à huis clos, un représentant de la Ville pour signer la convention dont le texte est repris ci-dessous,

Considérant ci-après le document officiel rédigé en anglais qui doit être signé par le mandataire désigné par le Conseil communal :

Covenant of Mayors For Climate and Energy

I, [Name of the Mayor (or other equivalent representative)], [Mayor (or Job title)] of [Name of the local authority] have been mandated by the [Municipal Council (or equivalent decision-making body)] on [date] to sign up to the **Covenant of Mayors for Climate and Energy**, in full knowledge of the commitments set out in the official Commitment Document and summarised below.

Therefore, my local authority principally commits to:

- Reducing CO₂ (and possibly other greenhouse gas) emissions on its territory by at least 40% by 2030, namely through improved energy efficiency and greater use of renewable energy sources;
- Increasing its resilience by adapting to the impacts of climate change.

In order to translate these commitments into action, my local authority undertakes to fulfil the following step-by-step approach:

- Carry out a **Baseline Emissions Inventory** and a **Climate Change Risk and Vulnerability Assessment**;
- Submit a **Sustainable Energy and Climate Action Plan** within two years following the above date of the municipal council decision;
- **Report progress** at least every second year following the submission of the Sustainable Energy and Climate Action Plan for evaluation, monitoring and verification purposes.

I accept that my local authority shall be suspended from the initiative – subject to prior notice in writing by the Covenant of Mayors Office – in case of non-submission of the above-mentioned documents (i.e. Sustainable Energy and Climate Action Plan and Progress Reports) within the established deadlines.

[Name and complete address of the local authority]

[Name, e-mail and phone number of the contact person] validly represented, among the parties present, by the deliberation of the municipal council of 03/15/2016.

SIGNATURE

Considérant ce document traduit en français tel que repris ci-dessous :

Je, soussigné **[Nom du maire (ou un autre représentant l'équivalent)]**, **[le maire (ou le titre d'emploi)]** de **[Nom de l'autorité locale]** ai été mandaté par le **[conseil municipal (ou organe de décision équivalent)]** le **[date]** pour signer la Convention des maires pour le climat et l'énergie, en pleine connaissance des engagements énoncés dans le document officiel d'engagement et résumés ci-dessous.

Par conséquent, mon autorité locale s'engage principalement à :

- Réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030, notamment grâce à une meilleure efficacité énergétique et une plus grande utilisation des sources d'énergie renouvelables;
- Augmenter sa capacité de résistance par l'adaptation aux impacts du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions, mon autorité locale s'engage à respecter la démarche suivante étape par étape:

- Réaliser un inventaire des émissions de référence et une évaluation de la vulnérabilité et des risques liés aux changements climatiques;
- Soumettre un plan d'action énergie durable pour le climat dans les deux ans suivant la date de la décision du conseil municipal;
- Rappporter, au moins tous les deux ans à partir de la date de remise du Plan d'actions énergie durable et climat, afin d'évaluer, de contrôler et de vérifier l'avancement.

Je reconnais que mon autorité locale pourra être exclue de l'initiative - sous réserve d'un préavis par écrit par le Pacte des Maires - en cas de non-présentation des documents mentionnés ci-dessus (à savoir le Plan Energie durable et climat ainsi que les rapports de suivi) dans les délais prévus.

[Nom et adresse complète de l'autorité locale]

[Nom, e-mail et le numéro de téléphone de la personne de contact] valablement représenté au sein des présentes par la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016.

SIGNATURE

Considérant que le texte intégral original de la convention est rédigé en anglais comme suit :

We, the Mayors signing this Covenant, share a vision for a sustainable future - whatever the size of our municipality or its location on the world map. This common vision drives our action to tackle interconnected challenges: climate change mitigation, adaptation and sustainable energy.

Together, we stand ready to deliver concrete, long term measures that provide an environmentally, socially and economically stable environment to present and future generations. It is our collective responsibility to build more sustainable, attractive, liveable, resilient and energy efficient territories.

WE, THE MAYORS, ACKNOWLEDGE THAT:

Climate change is already happening and is one of the greatest global challenges of our time, calling for immediate action and cooperation between local, regional and national authorities from all over the world;

Local and regional authorities are key drivers of the energy transition and the fight against climate change at the level of governance closest to citizens. They share the responsibility for climate action with the regional and national levels and are willing to act irrespective of the commitments of other parties;

Local and regional authorities, in all socio-economic situations and geographical locations, stand at the frontline of reducing the vulnerability of their territory to the various impacts of climate change.

Although emission reduction efforts are already underway, adaptation remains therefore a necessary and indispensable complement to mitigation;

Climate change mitigation and adaptation can bring multiple benefits to the environment, society and the economy. Tackled together, they open up new opportunities to promote sustainable local development. This

includes: building inclusive, climate-resilient, energy efficient communities and infrastructures; enhancing the quality of life; stimulating investment and innovation; boosting the local economy and creating jobs; reinforcing stakeholder engagement and cooperation.

Local solutions to energy and climate challenges help provide secure, sustainable, competitive and affordable energy for every citizen and therefore contribute to reducing energy dependence and protecting vulnerable consumers. 2

WE, THE MAYORS, SHARE A COMMON 2050 VISION TO:

- Accelerate the decarbonisation of our territories, thus contributing to keeping average global warming below 2°C;
- Strengthen our capacities to adapt to unavoidable climate change impacts, thus making our territories more resilient;
- Increase energy efficiency and the use of renewable energy sources on our territories, thus ensuring universal access to secure, sustainable and affordable energy services for all.

WE, THE MAYORS, COMMIT TO CONTRIBUTING TO THIS VISION BY:

- Reducing carbon emissions on our territory by at least 40% by 2030 through improved energy efficiency and greater use of renewable energy sources;
- Increasing our resilience to the impacts of climate change;
- Translating these commitments into a series of concrete steps¹, including the development of a Sustainable Energy and Climate Action Plan which defines concrete measures and outlines the desired outcomes;
- Monitoring and reporting on our progress regularly within the framework of this initiative;
- Sharing our vision, results, experience and know-how with fellow local and regional authorities within the EU and beyond through direct cooperation and peer-to-peer exchange.

WE, THE MAYORS, ACKNOWLEDGE THAT OUR COMMITMENT REQUIRES:

- Strong political leadership;
- The establishment of ambitious long-term objectives going beyond political mandates;
- A coordinated (inter)action between mitigation and adaptation through the mobilisation of all municipal departments involved;
- A cross-sector and holistic territorial approach;
- The allocation of appropriate human, technical and financial resources;
- The engagement of all relevant stakeholders within our territories;
- The empowerment of citizens as key energy consumers, “prosumers” and participants in demand responsive energy system;
- Immediate action, notably via “no-regret” and flexible measures;
- The implementation of smart solutions to address the technical and societal challenges of the energy transition;
- Regular adjustments of our actions according to monitoring and evaluation findings;
- A combined horizontal and vertical cooperation (i.e. between local authorities and with all other government levels).

WE, THE MAYORS, WELCOME:

- The initiative of the European Commission bringing both pillars of climate change mitigation and adaptation under this single umbrella initiative and further strengthening the synergies with other relevant EU policies and initiatives;
- The European Commission’s support for the extension of the new Covenant of Mayors model to other parts of the world;
- The Committee of the Regions’ strong support for the new Covenant of Mayors and its objectives, as the institutional voice of EU local and regional authorities;
- The assistance provided by Member States, regions, provinces, mentor cities and other institutional structures to local authorities in complying with their mitigation and adaptation commitments.

WE, THE MAYORS, INVITE:

OTHER LOCAL AUTHORITIES TO:

- Join us in our commitments;
- Share knowledge and engage in capacity-building activities under this new framework.

REGIONAL / SUB-NATIONAL AUTHORITIES TO:

- Provide us with strategic guidance, technical and financial support in the development, implementation and monitoring of our action plan(s) and related measures;
- Help us foster cooperation and joint approaches for a more efficient and integrated action.

NATIONAL GOVERNMENTS TO:

- Shoulder their responsibility in tackling climate change and provide appropriate policy and financial support for the preparation and implementation of our local mitigation and adaptation strategies;
- Involve us in the preparation and implementation of the national mitigation and adaptation strategies;
- Ensure appropriate access to financing mechanisms to support local climate and energy action;
- Recognise the impact of our local efforts, voice our needs and reflect our views in the European and International climate processes.⁴

THE EUROPEAN INSTITUTIONS TO:

- Consolidate policy frameworks which support the implementation of local climate and energy strategies and city-to-city cooperation;
- Provide us with the appropriate operational, technical and promotional assistance;
- Continue mainstreaming the new Covenant of Mayors in the relevant policies, support programmes and activities of the European Union; while involving us in the preparation and implementation phases;
- Continue making funding opportunities available for the implementation of our commitments as well as proposing dedicated project development assistance facilities that help us to develop, tender and launch larger investment programmes;
- Acknowledge our role and efforts in climate change mitigation and adaptation and share our achievements with the international community.

OTHER STAKEHOLDERS ² TO:

- Mobilise and share expertise, know-how, technology and financial resources that complement and strengthen our local efforts, scale up capacity-building, foster innovation and boost investment;
- Become active players of the energy transition and support us by getting involved in community action.

² E.g. private sector, financial institutions, civil society, scientific community and academia.⁵

ANNEX I – THE NEW COVENANT OF MAYORS STEP-BY-STEP PROCESS & GUIDING PRINCIPLES

VOIR SCHEMA 1 EN ANNEXE 1

Years 1-2 shall set the groundwork for the plan, focussing on assessing the situation (principal sources of CO₂ emissions and their respective reduction potentials, main climate risks and vulnerabilities and their associated current/future challenges), identifying the mitigation and adaptation priorities and early wins, strengthening community involvement and mobilising sufficient resources and capacities to undertake the necessary actions. The next years will focus on strengthening and scaling up the actions and projects initiated to accelerate change.

VOIR SCHEMA 2 EN ANNEXE 2

The new Covenant of Mayors proposes a framework for action, which helps local authorities to translate their mitigation and adaptation ambitions into reality, while taking into account the diversity on the ground. Sufficient flexibility is given to the participating cities to choose the best way to implement their local actions. Even if priorities vary, local authorities are invited to take action in an integrated and holistic manner.

Mitigation Pathway

The mitigation ‘pathway’ accommodates a certain degree of flexibility for signatories – especially for the GHG emissions inventory (e.g. baseline year, key sectors to be addressed, emission factors used for the calculation, emission unit used for the reporting, etc.).

Adaptation Pathway

The adaptation ‘pathway’ is kept flexible enough to integrate new knowledge and findings and reflect changing conditions and capacities of signatories. A climate risk and vulnerability assessment must be conducted within the agreed two-year time frame. The outcomes will lay the groundwork for defining how to make the territory more resilient. The adaptation strategy, which should be integrated into the Sustainable Energy and Climate Action Plan and/or mainstreamed into other relevant planning documents, can be strengthened and readjusted over time. ‘No-regrets’ actions could be considered first and complemented by other actions over the years (e.g. when the situation is reassessed every two years, during the revisions of the action plan) - this will enable adaptation well in time and at a lower cost.

A CREDIBLE, TRANSPARENT MOVEMENT:

- **Political endorsement:** The commitment, the Sustainable Energy and Climate Action Plan and other relevant planning documents shall be ratified by resolution of the municipal council. This allows for secured long-term political support.
- **A robust, consistent and harmonised data compilation and reporting framework:** Based on the experience of practicing municipalities, regions and city networks, developed together with the European Commission, the Covenant methodology relies on a sound technical and scientific

basis. Common methodological principles and reporting templates have been developed, enabling signatories to track, report, and publicly disclose their progress in a structured and systematic manner. This ensures transparency, accountability and comparability of their local climate actions.

- **Recognition and high visibility of the efforts undertaken:** The (individual and collective) results are made publicly available on the Covenant website to inspire, facilitate exchanges and self-assessment. Reporting data via the Covenant allows signatories to demonstrate the wide impact of their actions on the ground. Data compiled through the Covenant reporting framework also gives essential feedback on local actions to national, European and International policy-makers.
- **Evaluation of the data reported by signatories:** This quality control contributes to guarantee the credibility and reliability of the whole new Covenant of Mayors initiative.
- **Suspension in case of non-compliance:** Signatories accept to be suspended from the initiative – subject to prior notice in writing by the new Covenant of Mayors Office – in case of non-submission of the above-mentioned documents (i.e. Action Plan and Progress Reports) within the established deadlines. This procedure ensures greater transparency and fairness vis-à-vis other signatories delivering on their commitments.

ANNEX II – BACKGROUND & CONTEXT

The new Covenant of Mayors signatories commit to the movement in full awareness of the following considerations:

- The Inter-Governmental Panel on Climate Change (IPCC) has re-affirmed in its Fifth Assessment Report that climate change is a reality and that human activities are continuing to affect the Earth's climate;
- According to findings from the IPCC, mitigation and adaptation are complementary approaches for reducing risks of climate change impacts over different time scales;
- National governments agreed within the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) on a collective goal of keeping global average warming below 2°C compared to preindustrial levels;
- National governments agreed in the context of the Rio+20 United Nations Conference on a set of Sustainable Development Goals (SDGs); among which the SDG7 requires the international community to “ensure access to affordable, reliable, sustainable and modern energy for all”; and the SDG11 to “make cities and human settlements inclusive, safe, resilient and sustainable”;
- The Sustainable Energy for All initiative, launched by the UN Secretary-General in 2011 focuses on achieving the following three interlinked objectives by 2030: “ensuring universal access to modern energy services”, “doubling the global rate of improvement in energy efficiency” and “doubling the share of renewable energy in the global energy mix”;
- The European Commission (EC) officially launched in 2008 the new Covenant of Mayors and in 2014 the Mayors Adapt initiative as a key action of the EU strategy on adaptation to climate change (EC, 2013) to engage and support local authorities in taking action to respectively mitigate and adapt to climate change;
- Since its launch, the new Covenant of Mayors has been recognised as a key EU instrument, notably in the Energy Union strategy (EC, 2015) and the European Energy Security strategy (EC, 2014), to accelerate energy transition and improve the security of energy supplies;
- The EU adopted in October 2014 the 2030 climate and energy policy framework setting new targets (i.e. at least 40% domestic reduction in greenhouse gas emissions, at least 27% of the energy consumed in the EU from renewable sources, at least 27% of energy savings);
- The European Commission adopted in 2011 the “2050 Roadmap for moving to a competitive low-carbon economy” aiming at reducing EU greenhouse gas emissions by 80-95% by 2050 compared to 1990 – initiative also welcomed by the European Parliament and the Council of the European Union.
- The EU Committee of the Regions (CoR) stresses its reinforced commitment to further support the new Covenant of Mayors, e.g. through a dedicated platform within the CoR and other tools, as outlined in its Opinion on the Future of the Covenant (ENVE-VI-006).

ANNEX III – GLOSSARY

- **Climate change:** any change in climate over time, whether due to natural variability or as a result of human activity.
- **Mitigation:** actions undertaken to reduce concentrations of greenhouse gases released in the atmosphere.
- **Adaptation:** actions undertaken to anticipate the adverse effects of climate change, prevent or minimise the damage they can cause, or take advantage of opportunities that may arise.
- **“No-regret” (adaptation) options:** activities providing immediate economic and environmental benefits. They are worthwhile under all plausible climate scenarios.
- **Resilience:** ability of a social or ecological system to absorb disturbances while retaining the same basic

ways of functioning, and a capacity to adapt to stress and (climate) change.

- **Risk:** probability of harmful consequences or losses in social, economic or environmental terms (e.g. lives, health status, livelihoods, assets and services) which could occur to a particular community or a society affected by vulnerable conditions over some specified future time period.
- **Vulnerability:** degree to which a system is susceptible to, and unable to cope with, adverse effects of climate change, including climate variability and extremes (the opposite of resilience).
- **Emission Inventory:** quantification of the amount of CO₂ (equivalent) emitted due to energy consumption in the territory of a Covenant signatory during a specific year - it allows identifying the principal sources of CO₂ emissions and their respective reduction potentials.
- **Sustainable Energy and Climate Action Plan:** key document in which the Covenant signatory outlines how it intends to reach its ambitions. It defines the mitigation and adaptation actions set up to achieve the targets, together with time frames and assigned responsibilities.
- **Risk and Vulnerability Assessment:** an analysis that determines the nature and extent of risk by analysing potential hazards and assessing vulnerability that could pose a potential threat or harm to people, property, livelihoods and the environment on which they depend – it allows the identification of areas of critical concern and therefore provides information for decision making. The assessment could address risks related to floods, extreme temperatures and heat waves, droughts and water scarcity, storms and other extreme weather events, increased forest fires, sea level rise and coastal erosion (if applicable).
- **Progress Report:** document that Covenant signatories commit to submit every two years after the submission of their plan, which outlines the interim results of its implementation – the aim of this report is to assess whether the preliminary outcomes are in line with the foreseen objectives.
- **“Prosumers”:** Proactive consumers, consumers that are responsible not only for their consumption of energy but also assume the responsibility for producing it.

Considérant la traduction française du texte, en version papier, **reprise en annexe 3**, la version informatique n'étant pas encore disponible,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'adhérer à la Convention des Maires, initiative de la Commission européenne visant à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre de politiques en faveur des énergies durables, et de s'engager à respecter les critères de ladite convention.
2. D'informer le **BUREAU DE LA CONVENTION**, 63-67 rue d'Arlon à 1040 Bruxelles, via leur site officiel en remplissant le formulaire en ligne.
3. De transmettre la présente décision aux autorités du Service public de Wallonie, dans le cadre de la subvention octroyée pour l'appel à projet **POLLEC 2**.
4. De transmettre la présente décision à l'**UCL** dans le cadre de la Politique Locale Energie Climat.

29. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2016 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2016.

30. Permis d'urbanisme délivré à la SA MELIN le 11 juin 2015 ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements de 59 logements, de 7 maisons et de 85 parkings à l'avenue des Combattants – Etat de la question - A la demande de Madame B. Kaisin et de Monsieur N. Van der Maren, Conseillers communaux

Le Conseil entend la présentation du point par Madame B. Kaisin et de Monsieur N. Van der Maren, et les interventions de Monsieur C. du Monceau, Echevin, Monsieur J-L. Roland, Bourgmestre, Monsieur J. Benthuyts et Madame N. Schroeders, Conseillers communaux.

Monsieur le Président prononce le huis clos